
Conditions de détention et mauvais traitement

Vade-mecum

Mai 2021

Sommaire

Préambule	4
1 Règles applicables	5
1.1 Les sources conventionnelles	5
1.2 « Droit souple »	5
1.3 Les sources fédérales	7
1.4 Les concordats régionaux	7
1.5 Les sources cantonales genevoises	9
2 Conditions de détention	10
2.1 Principes applicables.....	10
2.2 Questions particulières	11
2.2.1 La surpopulation elle-même	11
2.2.2 Surface disponible	11
2.2.3 Détention préventive/exécution de peine	12
2.2.4 Sanitaires et hygiène	12
2.2.5 Isolement cellulaire	13
2.2.6 Accès aux soins	14
2.2.7 Accès au travail	14
2.2.8 Accès aux activités récréatives et promenade.....	15
2.2.9 Accès à l'éducation.....	15
2.2.10 Literie adéquate.....	17
2.2.11 Accès à l'assistance sociale	17
2.2.12 Accès à une assistance spirituelle	17
2.2.13 Accès à l'alimentation.....	18

2.2.14	Droit aux visites et téléphone.....	18
2.2.15	Modalités des fouilles corporelles.....	19
2.3	Procédure et voies de droit.....	20
2.3.1	Autorité compétente	20
2.3.2	Réparation.....	22
3	Appréhension et arrestation provisoire.....	26
3.1	Interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants	26
3.1.1	Questionnaire	26
3.1.2	Principes applicables.....	27
3.2	Conditions de détention et principe de célérité durant la phase d'appréhension et d'arrestation provisoire	30
3.2.1	Principes applicables.....	30
3.2.2	Procédure et voies de droit.....	33
4	La détention en période de Covid-19	35
	Liste des abréviations	36
	Bibliographie sélective	39
	ANNEXE 1 : Services accessibles en prison.....	I
	ANNEXE 2 : Population de Champ-Dollon -données diverses	XIV
	ANNEXE 3 : Questionnaire relatif aux conditions de détention.....	XV
	ANNEXE 4 : Questionnaire relatif à l'appréhension et à l'arrestation provisoire	XVII

Préambule

- 1 La Commission des droits de l'Homme de l'Ordre des avocats de Genève (ci-après « **CDH** ») œuvre tant en Suisse qu'à l'étranger par le biais d'interventions diverses, telles que des communiqués de presse, des missions d'observation et d'intervention judiciaire, des interpellations écrites ou orales, auprès des autorités et intervenants concernés. Elle participe également à la formation des avocats dans les domaines liés à la protection des droits de l'Homme. Des rapports sur les interventions de la CDH sont périodiquement publiés dans la Lettre du Conseil.
- 2 L'une des missions de la CDH est de **garantir, dans les lieux de détention suisses et en particulier à Genève, des conditions conformes aux standards internationaux en la matière**. Pour ce faire, la CDH a mis sur pied un groupe de travail spécifique dont est issu le présent vade-mecum. Après une première version publiée en octobre 2015, le vade-mecum fait désormais l'objet d'une mise à jour.
- 3 Ce vade-mecum s'adresse aux avocats intervenant dans le cadre de procédures pénales, avec pour objectif de mieux les informer sur la procédure et le droit de fond en matière de détention afin de permettre un suivi efficace des conditions de détention et des démarches à entreprendre pour les améliorer.
- 4 Le droit à des conditions de détention décentes et les conséquences découlant de la violation de ce droit sont des domaines en pleine évolution, de nombreux points demeurant encore à trancher. Ce vade-mecum participe donc d'une volonté de systématiser et de rationaliser l'approche de ces problématiques et de guider les praticiens dans un domaine du droit aux limites toujours dynamiques.
- 5 Ce vade-mecum se veut un outil éminemment pratique et comporte non seulement un résumé des standards applicables et un explicatif des voies de droit disponibles mais également un **Questionnaire (Annexe 1)** que la CDH encourage tout praticien à utiliser, non seulement pour s'assurer des conditions de détention réelles de la personne qu'il défend mais également en vue de disposer, à terme, d'informations de première main sur les conditions régnant dans les établissements pénitentiaires suisses, en vue de la mise en place d'une action ciblée.
- 6 Le présent vade-mecum rejoint la collection des vade-mecum publiés par l'Ordre des avocats de Genève¹. Ce document a été rédigé avec le plus grand soin au vu des informations et connaissances disponibles à la date de sa publication. Il n'est toutefois pas un substitut à un conseil juridique personnalisé. L'Ordre des avocats de Genève décline toute responsabilité le concernant.

¹ Textes disponibles sur : <http://www.odage.ch/jeune-barreau/publications/Vade-mecum>.

1 Règles applicables

- 7 Les conditions de détention en Suisse sont régies par un important corpus juridique tant national qu'international. Les principales sources sont exposées ci-après.

1.1 Les sources conventionnelles

- 8 Les principales sources conventionnelles en matière de détention pénale sont les suivantes :
- i) [La Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales \(ci-après « CEDH »\)](#)², en particulier les art. 3, 5, 6 et 13 ;
 - ii) [Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques \(ci-après « Pacte ONU II »\)](#)³, en particulier les art. 2, 7, 9 et 14 ;
 - iii) [La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 1er février 1989 \(ci-après « CPT »\)](#)⁴ ;
 - iv) [Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels \(ci-après « Pacte ONU I »\)](#)⁵ ;
 - v) [La Convention des Nations Unies contre la torture \(ci-après « CAT »\)](#)⁶ ;
 - vi) [Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention de l'ONU contre la torture \(ci-après « OP-CAT »\)](#)⁷.

1.2 « Droit souple »

- 9 Le « droit souple » (*soft-law*) et en particulier les règles pénitentiaires européennes ont le caractère de simples directives à l'intention des Etats membres du Conseil de l'Europe. Cependant, en tant que reflet des traditions juridiques communes à ces Etats, le Tribunal fédéral tient compte de longue date du droit souple dans la concrétisation de la liberté personnelle et des autres droits fondamentaux, tant la jurisprudence que la doctrine le considérant à cet égard comme « *relativement contraignant* »⁸.

² Texte disponible [ici](#).

³ Texte disponible [ici](#).

⁴ Texte disponible [ici](#).

⁵ Texte disponible [ici](#).

⁶ Texte disponible [ici](#).

⁷ Texte disponible [ici](#).

⁸ [ATF 123 I 112](#) consid. 4d/cc et la jurisprudence citée ; en dernier lieu : [ATF 139 IV 41](#) consid. 3.2 ; BOLLE, *Soft law, politique pénitentiaire et sauvegarde des droits de l'Homme*, in: *Kriminologie, Kriminalpolitik und Strafrecht aus internationaler Perspektive: Festschrift für Martin Killias zum 65.*

10 Il s'agit en particulier des textes suivants :

- i) [La Recommandation Rec\(2006\)2 sur les règles pénitentiaires européennes du 11 janvier 2006 \(ci-après « RPE 2006 »\)](#)⁹ ;
- ii) Le Commentaire du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants¹⁰ ;
- iii) [Les rapports de ce même Comité](#)¹¹ ;
- iv) [Les rapports de la Commission nationale de prévention de la torture](#)¹², en particulier ceux du [12 février 2013](#)¹³ et du [13 janvier 2015](#)¹⁴ ;
- v) [L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement](#), adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988 (ci-après « EPP »)¹⁵ ;
- vi) [L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus](#), adopté par le premier congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 (ci-après « ERM »)¹⁶ ;
- vii) [L'Observation générale numéro 20 du Comité des droits de l'homme sur la mise en œuvre de l'art. 7 du Pacte ONU II](#), 1992 (ci-après « OG 20 »)¹⁷ ;
- viii) [L'Observation générale numéro 21 du Comité des droits de l'homme sur la mise en œuvre de l'art. 10 du Pacte ONU II](#), 1992 (ci-après « OG 21 »)¹⁸ ;
- ix) [Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus](#), adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990 (ci-après « PFTD »)¹⁹ ;
- x) [Recommandation R\(87\)3 sur les règles pénitentiaires européennes, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 12 février 1987](#) (ci-après « RPE 1987 »)²⁰ ;

Geburtstag, 2013, p. 502.

⁹ Texte disponible [ici](#) (avec commentaire).

¹⁰ MORGAN/EVANS, Prévention de la torture en Europe : les normes du CPT en matière de détention par la police et de détention préventive, 2002.

¹¹ Textes disponibles [ici](#).

¹² Texte disponible [ici](#).

¹³ Texte disponible sur [ici](#).

¹⁴ Texte disponible [ici](#).

¹⁵ Texte disponible [ici](#).

¹⁶ Texte disponible [ici](#).

¹⁷ Texte disponible [ici](#).

¹⁸ Texte disponible [ici](#).

¹⁹ Texte disponible [ici](#).

²⁰ Texte disponible [ici](#).

- xi) [Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'éducation en prison, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 13 octobre 1989](#) (ci-après « **R(89)12** »)²¹ ;
- xii) [Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 8 avril 1998](#) (ci-après « **R(98)7** »)²² ;
- xiii) [Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 30 septembre 1999](#) (ci-après « **R(99)22** »)²³.

1.3 Les sources fédérales

- 11 Compte tenu du caractère aujourd'hui harmonisé de la matière pénale, tant au niveau du droit de fond que de la procédure, la problématique des conditions de détention est abordée dans plusieurs textes législatifs fédéraux :
- i) [La Constitution fédérale](#) (ci-après « **Cst.** »), en particulier les art. 10, 31, 32, 36, 49 al. 2, 123 al. 1 et 3 et 186 al. 4²⁴ ;
 - ii) [Le Code pénal suisse](#) (ci-après « **CP** »), en particulier les art. 3 et 74 à 90²⁵ ;
 - iii) [Le Code de procédure pénale suisse](#) (ci-après « **CPP** »), en particulier les art. 3, 14, 140, 141, 200, 214, 219, 372 et ss et 431²⁶ ;
 - iv) [La Loi fédérale du 20 mars 2009 sur la commission nationale de prévention contre la torture](#)²⁷.

1.4 Les concordats régionaux

- 12 Les 26 cantons se sont constitués en trois concordats régionaux (art. 72 al. 1, art. 377, art. 378 CP), adoptant le Concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes) (ci-après « **CLDPA** ») (E 4 55).
- 13 La Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures est l'organe supérieur du concordat, composée d'un représentant

²¹ Texte disponible [ici](#).

²² Texte disponible [ici](#).

²³ Texte disponible [ici](#).

²⁴ Texte disponible [ici](#).

²⁵ Texte disponible [ici](#).

²⁶ Texte disponible [ici](#).

²⁷ Texte disponible [ici](#).

de chacun des cantons membres, à ce titre, elle a édicté les actes suivants, applicables à Genève²⁸ :

- i) La Décision du 10 octobre 1988 concernant la conclusion d'un accord entre les trois concordats pénitentiaires suisses en matière de congés pénitentiaires, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1989²⁹ ;
- ii) La Décision du 24 septembre 2007 concernant l'exécution des sanctions pénales privatives de liberté ou à titre anticipée des personnes détenues et internées, malades, accidentées, infirmes ou âgées, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2007³⁰ ;
- iii) La Décision du 25 septembre 2008 concernant la participation des autorités de placement aux frais d'examen de la vue et à l'acquisition de verres médicaux pour les personnes détenues et internées dans les établissements concordataires, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2008³¹ ;
- iv) La Décision du 25 septembre 2008 concernant le travail externe ainsi que le travail et le logement externe, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2008³² ;
- v) La Décision du 25 septembre 2008 relative à la rémunération et aux indemnités versées aux personnes détenues placées dans les établissements concordataires, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2008³³ ;
- vi) La Décision du 25 septembre 2008 concernant l'organisation de la formation de base et continue, des études, de la formation professionnelle et du perfectionnement des personnes détenues, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2008³⁴ ;
- vii) Le Règlement du 29 octobre 2010 concernant la liste des établissements pour l'exécution des privations de liberté à caractère pénal (détention avant jugement, peines et mesures, respectivement sanctions pénales en force ou subies à titre anticipé), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011³⁵ ;
- viii) Le Règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes³⁶ ;
- ix) La Décision du 9 novembre 2017 sur la participation de la personne condamnée aux frais d'exécution de la sanction, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018³⁷ ;
- x) La Décision du 9 novembre 2017 concernant l'assurance-accident des personnes condamnées, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018³⁸ ;

²⁸ Textes disponibles [ici](#).

²⁹ Texte disponible [ici](#).

³⁰ Texte disponible [ici](#).

³¹ Texte disponible [ici](#).

³² Texte disponible [ici](#).

³³ Texte disponible [ici](#).

³⁴ Texte disponible [ici](#).

³⁵ Texte disponible [ici](#).

³⁶ Texte disponible [ici](#).

³⁷ Texte disponible [ici](#).

- xi) [La Décision du 8 novembre 2018 fixant les règles de la participation des personnes détenues aux frais médicaux](#), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019³⁹ ;
- xii) [La Décision du 8 novembre 2018 relative à l'établissement du plan d'exécution de la sanction pénale \(PES\)](#), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019⁴⁰.

1.5 Les sources cantonales genevoises

14 Fédéralisme oblige et compte tenu de leur nature transversale à la croisée du droit pénal, du droit administratif et des droits fondamentaux, les conditions de détention sont régulées dans un grand nombre de textes législatifs cantonaux :

- i) [La Constitution genevoise](#) (ci-après « **Cst. GE** »)⁴¹ ;
- ii) [Les art. 2 de la Loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes](#) (ci-après « **LREC-GE** »)⁴² et [art. 22 ss de la Loi sur la police](#) (ci-après « **LPol-GE** »)⁴³ ;
- iii) [La Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale](#) (ci-après « **LaCP-GE** »)⁴⁴, en particulier les art. 5 al. 2 let. d et 26 LaCP-GE ;
- iv) [Le Règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées](#) (ci-après « **RRIP** »)⁴⁵ ;
- v) [Le Règlement relatif aux établissements ouverts ou fermés d'exécution des peines et des sanctions disciplinaires](#) (ci-après « **REPSD** »)⁴⁶ ;
- vi) [Le Règlement sur l'exécution des peines et mesures](#) (ci-après « **REPM** »)⁴⁷.

³⁸ Texte disponible [ici](#).

³⁹ Texte disponible [ici](#).

⁴⁰ Texte disponible [ici](#).

⁴¹ Texte disponible [ici](#).

⁴² Texte disponible [ici](#).

⁴³ Texte disponible [ici](#).

⁴⁴ Texte disponible [ici](#).

⁴⁵ Texte disponible [ici](#).

⁴⁶ Texte disponible [ici](#).

⁴⁷ Texte disponible [ici](#).

2 Conditions de détention

2.1 Principes applicables

- 15 La dignité humaine est protégée par les art. 3 CPP, 3 CEDH, 7 et 10 al. 3 Cst. et 7 du Pacte ONU II ; ces articles tendent, notamment, à garantir aux détenus des conditions de détention compatibles avec ladite dignité.
- 16 Le Tribunal fédéral insiste sur l'appréciation globale de toutes les **conditions concrètes de détention** et le fait qu'il incombe dès lors au détenu de démontrer la violation d'un maximum de standards en vue de se voir reconnaître l'illicéité de sa détention⁴⁸. Le traitement dénoncé doit atteindre un minimum de gravité dont l'appréciation dépend de l'ensemble des données de la cause et notamment de la nature et du contexte du traitement ainsi que de sa durée⁴⁹.
- 17 S'agissant en particulier de la durée, dont il est admis qu'elle est susceptible de rendre incompatible avec la dignité humaine une situation qui ne le serait pas nécessairement sur une courte période, le Tribunal fédéral retient une durée « *de l'ordre de trois mois* »⁵⁰. Une interruption d'une durée d'un ou deux jours (dans une cellule plus grande par exemple), n'interrompt pas le délai de trois mois. Au-delà, la question est tranchée de la façon suivante⁵¹ :
- Les passages du détenu concerné en cellule forte (cachot), même si cette cellule forte est d'un espace individuel supérieur à 4 m², n'interrompent pas la période d'illicéité car elles constituent une forme de sanction au cours de laquelle des conditions plus strictes sont imposées au détenu⁵² ;
 - Pour les autres périodes d'interruption (c.à.d. hors cellule forte), des périodes d'un ou deux jours n'interrompent pas la période d'illicéité. Au-delà, il y a lieu de les évaluer dans le cadre d'une appréciation globale qui tienne compte de toute la durée de la détention, de la durée précédant la période d'interruption et des autres conditions concrètes de détention (nombre journalier d'heures passées hors de la cellule ; possibilité de travailler ; visites ; hygiène ; installations sanitaires ; régime alimentaire ; éclairage ; aération)⁵³.
- 18 Il paraît cependant hautement incompatible avec la *ratio legis* de l'art. 3 CEDH qu'une courte interruption soit de nature à rendre licites des conditions de détention contraires à la dignité humaine. Il paraît en particulier totalement contraire au but recherché par l'art. 3 CEDH qu'un séjour de cachot, dont les conditions de détention se trouvent par nature en porte à faux avec les standards minimaux, puisse interrompre les trois mois fatidiques.

⁴⁸ ATF 123 I 221.

⁴⁹ ATF 139 I 272.

⁵⁰ TF, 1B 335/2013 du 26 février 2014.

⁵¹ TF, 1B 152/2015 du 29 septembre 2015.

⁵² TF, 1B 152/2015 du 29 septembre 2015, consid. 2.7.1.

⁵³ TF, 1B 152/2015 du 29 septembre 2015, consid. 2.7.2 ; *Mursic c. Croatie* [GC], n°7334/13, §103ss, 20 octobre 2016.

- 19 Il doit également être noté que les standards développés ci-après trouvent leur source dans la jurisprudence helvétique et internationale, chaque fois que le cas a été tranché. En cas d'absence de sources jurisprudentielles ou légales claires, il sera fait référence au droit souple (*soft law*) développé en la matière et notamment les RPE et leur commentaire dont il est largement tenu compte par le Tribunal fédéral⁵⁴.
- 20 A cet égard, il doit également être précisé que l'art. 3 CEDH impose des standards minimaux en matière de détention, dont le Tribunal fédéral considère qu'ils sont concrétisés par les RPE.

2.2 Questions particulières

2.2.1 La surpopulation elle-même

- 21 Il est aujourd'hui acquis que la prison de Champ-Dollon est en état chronique de surpopulation avec une suroccupation oscillant entre 150-200 %⁵⁵. A titre de comparaison, la CourEDH estime qu'un dépassement de plus de 30 % est déjà problématique⁵⁶.
- 22 Tant les rapports du Comité contre la torture que ceux du Comité pour la prévention de la torture insistent tous sur la nécessité de lutter contre la surpopulation carcérale. Le Comité pour la prévention de la torture a rappelé, tout en précisant que la liste n'avait rien d'exhaustive, qu'une prison surpeuplée impliquait d'une manière générale d'imposer au détenu un espace de vie resserré et insalubre, une absence constante d'intimité, des activités hors cellules limitées, un accès difficile aux soins de santé ainsi qu'une violence accrue du fait de la tension créée⁵⁷. La surpopulation carcérale pose également le problème de l'égalité entre les détenus et de la non-discrimination puisqu'elle empêche (du fait des ressources insuffisantes), l'égal accès de chacun aux services et aux activités des lieux de détention⁵⁸.
- 23 La surpopulation en elle-même n'est aujourd'hui pas considérée comme un grief recevable par le Tribunal fédéral qui n'examine que ses conséquences, ce qui n'empêche pas de noter que le CPT semble retenir que certaines conséquences contraires aux obligations internationales de la Suisse seraient inhérentes à toute situation de surpopulation carcérale.

2.2.2 Surface disponible

- 24 Il s'agit d'un critère fondamental puisqu'il a l'avantage d'être totalement objectif.

⁵⁴ ATF 141 I 141 consid. 6.3.3 ; ATF 124 I 231 consid. 2

⁵⁵ TF, 1B 335/2013 du 26 février 2014, consid 3.6

⁵⁶ *Sulejmanovic c. Italie*, n°22635/03, §46, 16 juillet 2009

⁵⁷ CPT, 7^e rapport général, CPT/Inf (97) 10, 1996, par. 13

⁵⁸ CPT, 2^e rapport général, CPT/Inf (1992) 3 1993, par. 46 ; SCALIA, Droit international de la détention, Bâle 2015, p. 276 et ss

- 25 Le Commentaire des RPE considère qu'une cellule individuelle doit bénéficier d'une surface au sol de 6 m² tandis que les dortoirs doivent disposer de 4 m² par personne⁵⁹. Le CPT estime quant à lui qu'un minimum de 6 m² d'espace vital pour une cellule individuelle, respectivement de 4 mètres carrés d'espace vital par détenu dans une cellule collective est nécessaire⁶⁰. Le CPT précise qu'il doit y avoir au moins 2 mètres d'un mur à l'autre de la cellule, ainsi qu'au moins 2,5 mètres du sol au plafond de la cellule.
- 26 Une violation des surfaces minimales disponibles n'est cependant suffisante à elle seule pour conclure à des conditions de détention illicites que si elle est inférieure à 3 m²⁶¹. Entre 3 et 4 m², il faut d'autres critères cumulés. A Champ-Dollon, il a été jugé que le confinement en cellule, doublé d'une durée de détention avec une surface au sol en cellule de l'ordre de trois mois rendait la détention illicite⁶².
- 27 Une surface nette ou brute ? Le Tribunal fédéral considère que la question de savoir si les mètres carrés minimaux s'entendent d'une surface brute (y compris le mobilier) ou nette (mobilier exclus) n'est pas tranchée par le Commentaire RPE⁶³ ; il semble sous-entendre qu'il s'agit d'une surface brute, tout en admettant que le fait qu'elle se trouve encore réduite par le mobilier rend les conditions de détention d'autant plus difficiles. Cette vision n'est pas conforme à la jurisprudence de la CourEDH qui prévoit que l'espace occupé par les meubles doit être déduit⁶⁴. Dans tous les cas, le métrage doit être calculé en déduisant la surface des sanitaires, et annexes sanitaires⁶⁵.

2.2.3 Détention préventive/exécution de peine

- 28 La détention préventive (et pour des motifs de sûreté) doit être effectuée dans un établissement réservé à cet usage et ne servant qu'à l'exécution de courtes peines privatives de libertés⁶⁶.

2.2.4 Sanitaires et hygiène

- 29 Les détenus doivent pouvoir bénéficier d'un environnement propre et de la possibilité d'entretenir une hygiène corporelle adéquate⁶⁷.
- 30 S'agissant en particulier d'installations sanitaires inadéquates, le Comité des droits de l'Homme considère que cela entre dans le champ de l'art. 10 du Pacte ONU II, le Comité

⁵⁹ MORGAN/EVANS, Prévention de la torture en Europe : les normes du CPT en matière de détention par la police et de détention préventive, 2002

⁶⁰ Cf. notamment [CPT, 20^e rapport général, CPT/Inf \(2010\) 28, 2010, par. 62](#) ; [CPT, Espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires](#), CPT/Inf(2015) 44

⁶¹ [Torreggiani et autres c. Italie](#), n°43517/09 et autres, §68, 8 janvier 2013 ; [Canali c. France](#), n°40119/09, § 52s, 25a avril 2013

⁶² [TF, 1B 335/2013 du 26 février 2014](#), consid. 3.6.3

⁶³ [TF, 1B 335/2013 du 26 février 2014](#), consid. 3.6.3

⁶⁴ [Jiga c. Roumanie](#), n°14352/04, §65, 16 mars 2010 ; [Viorel Burzo c. Roumanie](#), n°75109/01 et 12639/02, §98, 30 juin 2009 ; [Makarov c. Russie](#), n°15217/07, §94, 12 mars 2009 ; [Gladkiy c. Russie](#), n°3242/03, §68, 21 décembre 2010 ; [Pitalev c. Russie](#), n°34393/03, §45, 30 juillet 2009

⁶⁵ [ATF 140 I 125](#), consid. 3.6.3 et [TF, 1B 70/2016 du 24 juin 2016](#), consid. 3.3 et 3.4.

⁶⁶ [Jiga c. Roumanie](#), n°14352/04, §65, 16 mars 2010 ; [Viorel Burzo c. Roumanie](#), n°75109/01 et 12639/02, §98, 30 juin 2009 ; [Makarov c. Russie](#), n°15217/07, §94, 12 mars 2009 ; [Gladkiy c. Russie](#), n°3242/03, §68, 21 décembre 2010 ; [Pitalev c. Russie](#), n°34393/03, §45, 30 juillet 2009

⁶⁷ [Art. 19 des Règles pénitentiaires européennes](#) ; [art. 12 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus](#).

européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants considérant également que cela peut constituer une violation de la Convention contre la torture⁶⁸. La CourEDH rejoint ce point de vue⁶⁹.

- 31 Le contrôle périodique des installations sanitaires devrait être fait par le service médical de la prison⁷⁰.
- 32 Les toilettes doivent impérativement être séparées du reste de la cellule par un mur, y compris pour les cellules individuelles⁷¹.
- 33 Le fait que les produits d'hygiène corporelle de base (savon, brosse à dents, dentifrice, serviette et papier de toilettes ainsi que tampons hygiéniques) ne soient pas fournis à intervalles réguliers est considéré contraire à la CEDH⁷² et problématique par le CPT⁷³.
- 34 S'agissant de l'hygiène à Champ-Dollon, le RRIP est lapidaire, se contentant d'indiquer que les détenus doivent être propres et peuvent se doucher⁷⁴. La CNPT a retenu que la grande cour dévolue à la promenade ne présentait pas un niveau de propreté acceptable et qu'il en allait de même s'agissant des conditions d'hygiène en cuisine⁷⁵, ce qui viole les principes susmentionnés.

2.2.5 Isolement cellulaire

- 35 Interdire le contact du détenu avec ses semblables peut constituer une forme de traitement contraire à la dignité humaine et prohibé par le droit international⁷⁶. Il s'agit cependant d'un critère examiné restrictivement par la CourEDH qui considère que l'isolement sensoriel et social doit être extrême dans sa durée et son intensité⁷⁷.
- 36 L'isolement à Champ-Dollon étant limité à dix jours, il paraît difficilement envisageable d'invoquer ce grief en l'état.

⁶⁸ SCALIA, Droit international de la détention, Bâle 2015, p. 247 et les références citées.

⁶⁹ *Stanev c. Bulgarie*, n°36760/06, §209, 17 janvier 2012 ; *Testa c. Croatie*, n°20877/04, §59, 12 juillet 2007

⁷⁰ *Art. 44 RPE 2006* ; *Art. 24 R(98)7* ; MORGAN/EVANS, Combattre la torture en Europe, Strasbourg 2002, p. 108.

⁷¹ *Jirsak c. République Tchèque*, n°8968/08, §71, 5 avril 2012 ; *Melnitis c. Lettonie*, n°30779/05, §88, 28 février 2012 ; *Ramishvili et Kokhraidze c. Géorgie*, n°1704/06, §86, 27 janvier 2009 ; *Peers c. Grèce*, n°28524/95, §75, 19 avril 2001

⁷² *Melnitis c. Lettonie*, n°30779/05, §70 à 73 et 75, 28 février 2012

⁷³ SCALIA, Droit international de la détention, Bâle 2015, p. 254.

⁷⁴ *Art. 16 RRIP*.

⁷⁵ *Rapport du 12 février 2013 de la Commission nationale de prévention de la torture* ; *TF, 1B_335/2013 du 26 février 2014*, consid. 3.6.1.

⁷⁶ *Van der Ven c. Pays-Bas*, n°50901/99, §51, 4 février 2003

⁷⁷ *Rohde c. Danemark*, n°69332/01, §98, 21 juillet 2005 ; cf. aussi l'opinion dissidente des Juges Rozakis, Loucaides et Tulkens qui considère que l'isolement social en tant que griefs doit être examiné moins restrictivement en cas de détention préventive.

2.2.6 Accès aux soins

- 37 Les détenus doivent pouvoir bénéficier de soins adéquats⁷⁸. L'incarcération ne peut pas avoir pour conséquence un amoindrissement de l'accès aux soins de base⁷⁹, les détenus devant bénéficier du même niveau de soins que la population vivant en milieu libre⁸⁰.
- 38 L'art. 9 PFTD indique que : « *Les détenus ont accès aux services de santé existant dans le pays, sans discrimination aucune du fait de leur statut juridique* ». Ce principe est repris à l'art. 40 des RPE 2006 ainsi qu'à l'art. 62 ERM. L'art. 29 RRIP prévoit que le service de soins de la prison prodigue des soins en permanence.
- 39 En pratique et à Champ-Dollon, les délais d'attente varient grandement. Les délais pour les consultations médicales dépendent de la gravité du cas : les consultations urgentes sont immédiatement garanties, les autres peuvent attendre jusqu'à un mois (consultation médicale somatique non urgente), voire plusieurs mois (consultation psychologique non urgente)⁸¹.
- 40 En l'état, ni la CNPT ni le Tribunal fédéral n'a jugé ces délais excessifs.
- 41 Il convient de préciser que l'accès aux soins est spécifiquement garanti aux personnes atteintes d'une maladie mentale⁸² et qu'il convient de faire preuve d'une vigilance toute particulière sur ce point pour les cas où des détenus seraient gardés à Champ-Dollon sur la base d'une mesure au sens des art. 56 ss CP⁸³. La CEDH précise à cet égard que l'environnement carcéral doit, si nécessaire, être adapté aux besoins spéciaux du détenu⁸⁴.

2.2.7 Accès au travail

- 42 En préambule, il doit être précisé que le travail à Champ-Dollon tel que prévu par l'art. 53 al. 1 RRIP est un *travail forcé*. Bien qu'en pratique, les places disponibles étant insuffisantes, ce grief ne pose pas de réel problème, il doit être précisé qu'un tel travail forcé est clairement prohibé par l'art. 2 de la Convention de l'Organisation internationale du travail n° 105 sur l'abolition du travail forcé.
- 43 Pour les détenus en exécution de peine, le travail forcé n'est pas interdit pour peu que les conditions de détention du détenu qui s'y refuserait ne soient pas péjorées⁸⁵.
- 44 Cela étant et aux termes de l'art. 100 des RPE 2006, les détenus doivent avoir la possibilité de travailler, les conditions dudit travail étant régies par l'art. 26 de ces mêmes Règles. Le travail en question doit être digne et dûment rétribué⁸⁶.

⁷⁸ [Art. 12 du Pacte ONU I notamment.](#)

⁷⁹ [CDESC, Observations générales No 14](#) (Art. 12, E7C.12/2000/4 du 11 août 2000, par. 34 et 43).

⁸⁰ SCALIA, Droit international de la détention, Bâle 2015, p. 181 et les références citées.

⁸¹ [TF, 1B_335/2013 du 26 février 2014](#), consid. 3.6.1.

⁸² [Comité des droits de l'Homme, Williams c. Jamaïque, Communication No 1502/2006](#),

CCPR/C/61/D/609/1995 du 4 novembre 1997, par. 6.1 à 9.

⁸³ À ce sujet, voir notamment SCALIA, Droit international de la détention, Bâle 2015, p. 217 et ss.

⁸⁴ BEERNAERT, Manuel de droit pénitentiaire, 2^e éd., Bruxelles 2012, p. 127 et les références citées

⁸⁵ [Cenbauer c. Croatie, n°73786/01](#), §47-53, 9 mars 2006

⁸⁶ [Parlement européen, Résolution sur les conditions carcérales dans l'Union européenne : aménagements et peines de substitution, 17 décembre 1998](#), par. 3 et 8.

45 A Champ-Dollon, le délai d'attente de six mois⁸⁷ a été jugé excessif par la CNPT⁸⁸.

2.2.8 Accès aux activités récréatives et promenade

46 Il doit être noté que la mise sur pied d'activités récréatives en prison (culturelles, sportives ou autres) n'est pas laissée au bon vouloir des autorités. Aux termes de l'art. 78 ERM, des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans les lieux de détention. Ce principe est repris à l'art. 6 PFTD⁸⁹. Le but est notamment de réduire au maximum les périodes d'oisiveté, le Comité des droits de l'homme considérant que les détenus doivent avoir accès à des occupations, leur absence étant un élément à prendre en compte dans la violation de l'art. 10 du Pacte ONU II, une sortie journalière de trois heures étant insuffisante⁹⁰.

47 S'agissant en particulier de l'exercice en plein air, les minimas internationaux sont fixés à une heure par jour, ce qui est conforme à la durée de la promenade à Champ-Dollon prévue à l'art. 18 RRIP qui précise cependant que cette garantie ne s'applique qu'« en règle générale », alors qu'il s'agit là d'une garantie fondamentale⁹¹.

48 Indépendamment du fait que l'heure de promenade est jusqu'ici plutôt respectée à Champ-Dollon, il importe de préciser que le détenu doit ensuite passer le reste de la journée en cellule. Or, l'objectif, relevé par le CPT tant pour la détention provisoire que la détention en exécution de peine est de parvenir à un total de huit heures d'activités hors cellule⁹². La CEDH précise également que le fait d'être limité à une heure d'activité par jour est un élément à prendre en compte dans la violation de l'art. 3 CEDH⁹³.

49 Le CNPT a estimé que les activités récréatives étaient insuffisantes à Champ-Dollon⁹⁴, de même que la propreté de la grande cour dévolue à la promenade⁹⁵.

50 A l'heure actuelle, les mesures de sécurité en place à Champ-Dollon interdisent les repas en commun, ce qui a pour conséquence directe que les détenus passent 23 heures sur 24 en cellule.

2.2.9 Accès à l'éducation

51 Le droit à l'éducation en prison en tant que tel n'est pas garanti de manière très ferme en droit international, s'agissant de la détention préventive⁹⁶. En revanche et pour les détenus en exécution de peine, l'art. 106 des RPE 2006 prévoit que l'éducation doit

⁸⁷ TF, 1B 335/2013 du 26 février 2014, consid. 3.6.1.

⁸⁸ Rapport du 12 février 2013 de la Commission nationale de prévention de la torture ; TF, 1B 335/2013 du 26 février 2014, consid. 3.6.1.

⁸⁹ Cf. aussi ECOCSOC, Résolution 1990/20 Prison éducation, adoptée lors de la 13^e séance plénière, du 24 mai 1990.

⁹⁰ Antonio Vargas Más c. Pérou, Communication n° 1058/2002, Comité des droits de l'homme (26 octobre 2005), consid. 3.3 et 6.3.

⁹¹ SCALIA, Droit international de la détention, Bâle 2015, p. 301.

⁹² SCALIA, Droit international de la détention, Bâle 2015, p. 303 et 304.

⁹³ Alver c. Estonie, n°64912/01, §52s, 8 novembre 2005 ; Assenov et autres c. Bulgarie n°90/1997/874/1086, §135, 28 octobre 1998

⁹⁴ Rapport du 12 février 2013 de la Commission nationale de prévention de la torture ; TF, 1B 335/2013 du 26 février 2014, consid. 3.6.1.

⁹⁵ Rapport du 12 février 2013 de la Commission nationale de prévention de la torture ; TF, 1B 335/2013 du 26 février 2014, consid. 3.6.1.

⁹⁶ SCALIA, Droit international de la détention, Bâle 2015, p. 269.

constituer une part essentielle du régime des détenus condamnés, ce qui n'est manifestement pas le cas à Champ-Dollon à l'heure actuelle.

- 52 S'agissant en particulier du droit à la lecture, le Comité des droits de l'homme a pris en compte l'absence d'accès à des livres ou journaux pour conclure à la violation de l'art. 10 du Pacte ONU II⁹⁷. Ce droit est garanti à l'art. 40 de l'Ensemble de règles minima pour la protection des détenus. Il en va de même des art. 28 et 29 EPP.
- 53 A noter que l'accès à la bibliothèque de Champ-Dollon est aujourd'hui limité par les mesures de sécurité en place.
- 54 Selon l'art. 75 CP, l'exécution de la peine privative de liberté a notamment pour but d'améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer au détenu l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus.
- 55 L'application de l'art. 75 CP est l'une des missions principales confiées à l'Office cantonale de la détention (OCD)⁹⁸.
- 56 C'est dans cette optique de prévention de la récidive, de promotion de la désistance et de la réinsertion que l'OCD a mis en place son modèle de prise en charge des personnes détenues.
- 57 Un des axes stratégiques du projet de l'OCD vise à mettre en place un système d'évaluation et d'orientation relatif aux parcours de formation, d'occupation et d'emploi en lien avec l'ensemble des activités de formation et de travail proposé, en intégrant les différents niveaux de valorisation des compétences⁹⁹.
- 58 L'OCD souhaite proposer des formations professionnelles destinées aux détenus en milieu carcéral. Ces formations s'axent autour des cinq filières prioritaires suivantes : la filière des métiers du bois (menuiserie), la filière des métiers de bouche (cuisine, boulangerie), la filière des métiers de la peinture en bâtiment (peinture et revêtement), la filière entretien (nettoyage des surfaces, buanderie) et la filière des métiers de la mécanique (réparation de cycles, recyclage des matériaux)¹⁰⁰.
- 59 Il est prévu que chaque atelier appartenant à l'une des filières de métier ci-dessus obtiennent la reconnaissance officielle d'entreprise formatrice¹⁰¹. Ainsi, les détenus qui suivront ces formations acquerront une expérience et un diplôme qu'ils pourront faire valoir à l'extérieur¹⁰².

⁹⁷ [Antonio Vargas Más c. Pérou, Communication n° 1058/2002, Comité des droits de l'homme \(26 octobre 2005\)](#), consid. 3.3 et 6.3.

⁹⁸ [Réforme du concept de réinsertion et de désistance de l'OCD](#), p. 1.

⁹⁹ [Réforme du concept de réinsertion et de désistance de l'OCD](#), p. 7.

¹⁰⁰ [Réforme du concept de réinsertion et de désistance de l'OCD](#), p. 8 ; cf. [Présentation de la réforme du concept de réinsertion et de désistance de l'OCD du 14 mai 2019](#).

¹⁰¹ [Réforme du concept de réinsertion et de désistance de l'OCD](#), p. 8.

¹⁰² [Réforme du concept de réinsertion et de désistance de l'OCD](#), p. 8 ; cf. [Présentation de la réforme du concept de réinsertion et de désistance de l'OCD du 14 mai 2019](#).

- 60 A ce jour, les ateliers de boulangerie et de menuiserie de la Brenaz ont obtenu l'accréditation d'entreprises formatrices. Plusieurs attestations de l'OFPC/DIP sont également délivrées dans le cadre des autres ateliers¹⁰³.
- 61 Par ailleurs, le projet de l'OCD vise également à offrir des formations professionnelles pour les détenus exécutant leur peine en milieu ouvert¹⁰⁴.
- 62 Pour qu'un détenu puisse bénéficier d'une formation professionnelle, il doit en faire la demande directement auprès de l'établissement dans lequel il est détenu.

2.2.10 Lingerie adéquate

- 63 Selon l'art. 21 des RPE, les détenus doivent bénéficier d'une literie adéquate, propre et entretenue convenablement. Cela comprend tout l'équipement standard d'un lit, soit sommier, matelas et couverture¹⁰⁵. Cela signifie qu'un matelas à même le sol n'est pas suffisant.

2.2.11 Accès à l'assistance sociale

- 64 Selon l'art. 28 al. 2 RRIP, le détenu peut solliciter l'aide du service socio-éducatif.
- 65 La CNPT a estimé qu'à Champ-Dollon, le délai d'attente pour obtenir un rendez-vous auprès d'un assistant social (parfois quatre mois ou même plus) était excessif¹⁰⁶.

2.2.12 Accès à une assistance spirituelle

- 66 L'accès à une assistance spirituelle est garanti conformément à la liberté de conscience et de religion inscrite dans de nombreux traités de protection des droits de l'Homme ratifiés par la Suisse¹⁰⁷.
- 67 Les art. 41 et 42 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus précisent que les détenus doivent être autorisés à exercer leur religion en participant aux services organisés dans l'établissement et en possédant les textes sacrés de sa confession, un représentant qualifié devant être nommé si l'établissement contient un nombre suffisant de détenus de la même confession.
- 68 L'art. 29 des Règles pénitentiaires européennes implique des obligations comparables de la part des Etats.
- 69 A Champ-Dollon, les art. 22 à 26 RRIP règlent l'intervention des aumôniers de prison dont les bons offices ou l'accès aux détenus ne fait l'objet d'aucun grief particulier à l'heure actuelle.
- 70 S'agissant des problématiques relatives au régime alimentaire en lien avec des impératifs religieux, il est traité au chapitre de l'accès à l'alimentation.

¹⁰³ [Présentation de la réforme du concept de réinsertion et de désistance de l'OCD du 14 mai 2019.](#)

¹⁰⁴ [Présentation de la réforme du concept de réinsertion et de désistance de l'OCD du 14 mai 2019.](#)

¹⁰⁵ [TF, 1B 335/2013 du 26 février 2014](#), consid. 3.6.1.

¹⁰⁶ [Rapport du 12 février 2013 de la Commission nationale de prévention de la torture ; TF, 1B 335/2013 du 26 février 2014](#), consid. 3.6.1.

¹⁰⁷ Cf notamment [art. 18 Pacte ONU II](#) et [art. 9 CEDH](#).

2.2.13 Accès à l'alimentation

- 71 Le droit à une alimentation saine et équilibrée en prison est garanti à l'art. 11 du Pacte ONU I. Ce droit est précisé à l'art. 20 ERM et confirmé tant par le Comité des droits de l'homme¹⁰⁸ que par le Comité contre la torture et le SPT¹⁰⁹.
- 72 La CourEDH considère également qu'une alimentation insuffisante et déséquilibrée pour les détenus entre en considération dans la violation de l'art. 3 CEDH¹¹⁰. Selon le CPT, pour un détenu qui ne travaille pas, l'apport calorique quotidien doit se situer entre 2'500 et 2'600 calories, contre 3'000 à 3'100 pour un détenu qui travaille¹¹¹.
- 73 S'agissant de Champ-Dollon, le CPT estime que les aliments doivent être préparés dans une cuisine sans infection potentielle, alors même que la CNPT a retenu que les conditions d'hygiène en cuisine étaient insuffisantes¹¹². Les détenus doivent par ailleurs pouvoir manger assis à une table et non debout ou sur un lit¹¹³, ce qui n'est pas compatible avec les mesures de sécurité prévalant actuellement. Les repas chauds ne doivent par ailleurs pas être servis froids, ce dont certains détenus se sont plaints¹¹⁴.
- 74 S'agissant du régime alimentaire lié aux impératifs religieux des détenus, il doit être noté que le CPT a considéré que l'alimentation servie aux détenus devait pleinement tenir compte desdits impératifs¹¹⁵.
- 75 La CourEDH, en lien avec l'art. 22.1 des Règles pénitentiaires européennes a quant à elle considéré comme une violation du droit à liberté de conscience (art. 9 CEDH) le fait de refuser à un bouddhiste un plat végétarien, dans la mesure où la demande était raisonnable et n'impliquait pas de perturbations majeures dans la tenue de l'établissement¹¹⁶.

2.2.14 Droit aux visites et téléphone

- 76 Le droit aux visites découle des art. 23 et 10 du Pacte ONU II, le Comité des droits de l'homme ayant considéré que des visites trop restreintes violaient cette dernière disposition¹¹⁷. Ce droit figure également aux art. 37 et 79 ERM. L'art. 19 EPP précise que ce droit ne peut faire l'objet que de restrictions raisonnables.
- 77 L'art. 8 CEDH sert également de fondement au droit aux visites, ne pouvant être restreint que de manière proportionnée, conformément à la loi et sans laisser place à un

¹⁰⁸ [Albert Womah Mukong c. Cameroun, Communication n° 458/1991](#), Comité des droits de l'homme (21 juillet 1994)

¹⁰⁹ SCALIA, Droit international de la détention, Bâle 2015, p. 227.

¹¹⁰ [Malechkov c. Bulgarie, n°57830/00](#), §142 et 152, 28 juin 2007

¹¹¹ SCALIA, Droit international de la détention, Bâle 2015, p. 228.

¹¹² [Rapport du 12 février 2013 de la Commission nationale de prévention de la torture ; TF, 1B_335/2013 du 26 février 2014](#), consid. 3.6.1.

¹¹³ [Samaras et autres c. Grèce, n°11463/09](#), §60 et 65, 28 février 2012

¹¹⁴ CP, [Report to the authorities of the Kingdom of Netherlands on the visit to the Netherlands Antilles carried out by the CPT from 26 to 30 June 1994, 18 janvier 1996](#), CPT/Inf (96) 1,, par. 88 et 100.

¹¹⁵ CPT, [Report to the Czech Government on the visit to the Czech Republic carried out by the CPT from 21 to 30 April 2002, 12 mars 2004](#), CPT/Inf (2004) 4, par. 40.

¹¹⁶ [Jakobski c. Pologne, n°18429/06](#), §42 à 55, 7 décembre 2010

¹¹⁷ Assemblée générale des Nations Unies, Report of the Human rights Committee, A/41/40 du 25 novembre 1986, par. 242 et 336.

quelconque pouvoir de discrétion de l'administration pénitentiaire¹¹⁸, les autorités devant par ailleurs démontrer l'existence d'un risque spécifique et individuel pour toute restriction¹¹⁹.

- 78 S'agissant de la fréquence des visites et de leur durée, la CourEDH ne s'est pas prononcée de manière précise, précisant cependant qu'une unique visite mensuelle violait l'art. 8 CEDH¹²⁰.
- 79 A noter que l'art. 24 des Règles pénitentiaires européennes précise que les détenus doivent être autorisés à communiquer aussi fréquemment que possible par téléphone avec leurs familles. S'agissant de l'accès au téléphone à Champ-Dollon, la CNPT a retenu qu'une seule cabine téléphonique pour l'établissement était insuffisante¹²¹.

2.2.15 Modalités des fouilles corporelles

- 80 A l'heure actuelle, les détenus de Champ-Dollon semblent faire l'objet d'une fouille à nu systématique après chaque visite, y compris celle d'avocats.
- 81 L'art. 85 al. 2 CP prévoit que le détenu soupçonné de dissimuler des objets interdits sur lui ou à l'intérieur de son corps peut être soumis à une fouille corporelle. Celle-ci doit être exécutée par une personne du même sexe. Si elle implique un déshabillage, elle se fera en l'absence d'autres détenus. Par ailleurs, selon l'art. 46 RIPP, la direction de la prison peut en tout temps ordonner des fouilles corporelles et une inspection des locaux.
- 82 En tant qu'elles constituent une atteinte grave à la dignité et à l'intégrité des personnes, les fouilles à nus doivent toutefois respecter le principe de proportionnalité et répondre à un impératif de sécurité¹²².
- 83 A cet égard, la CourEDH a jugé que des fouilles opérées de manière systématique, routinière et sans justification précise tenant au comportement du détenu pouvaient entraîner une violation de l'art. 3 CEDH¹²³.
- 84 S'agissant d'une atteinte grave aux droits fondamentaux (intégrité corporelle), la pratique appliquée par Champ-Dollon a cependant été jugée licite et proportionnée par le Tribunal fédéral, dans la mesure notamment où elle repose sur des motifs sécuritaires liés à la nature des infrastructures (parloirs ouverts)¹¹⁵.
- 85 En revanche et s'agissant de la condition de base légale suffisante au sens de l'art. 36 Cst. dans le cas de détenus en détention préventive, la question demeure ouverte.

¹¹⁸ [Labita c. Italie, n°26772/95](#), §175 à 184, 6 avril 2000

¹¹⁹ BEERNAERT, Manuel de droit pénitentiaire, 2^e éd., Bruxelles 2012, p. 181.

¹²⁰ [Nowicka c. Pologne, n°30218/96](#), §77, 3 décembre 2002

¹²¹ [Rapport du 12 février 2013 de la Commission nationale de prévention de la torture ; TF, 1B_335/2013 du 26 février 2014](#), consid. 3.6.1.

¹²² SCALIA, Droit international de la détention, Bâle 2015, p. 380 à 385.

¹²³ [ATF 141 I 141](#), consid. 6.3.4 ; [TF, 1B_425/2015 du 21 juin 2016](#) ; [Khider c. France, n° 39364/05](#), §105, 9 juillet 2009 ; [El Shennawy c. France, n°51246/08](#), §37, 43 à 46, 20 janvier 2011 ; [Frérot c. France, n°70204/01](#), §42 et 47, 12 juin 2007

2.3 Procédure et voies de droit

2.3.1 Autorité compétente

- 86 En présence d'une violation des conditions de détention, l'autorité compétente dépend de plusieurs paramètres, notamment selon :
- i) qu'il s'agisse de détention préventive ou d'exécution de peine ;
 - ii) dans le premier cas, que la procédure en constatation/réparation soit entamée avant ou après le jugement pénal ;
 - iii) qu'il s'agisse de constater la violation ou de la réparer.
- 87 Relevons d'abord le droit, déduit notamment de l'art. 13 CEDH, qu'ont les personnes qui se disent victimes de traitements prohibés au sens des art. 10 al. 3 Cst. et 3 CEDH de bénéficier d'une enquête prompte, sérieuse et impartiale devant aboutir, s'il y a lieu, à la condamnation pénale des responsables¹²⁴. Cette règle vient tempérer le principe de subsidiarité des conclusions constatatoires sur les conclusions condamnatoires ou formatrices¹²⁵. Ainsi, en cas d'allégation de mauvais traitement en milieu carcéral, il faut assurer immédiatement une enquête prompte et sérieuse même si la réparation de ces mauvais traitements devra être traitée ultérieurement.

2.3.1.1 Détention provisoire

- 88 Lorsque les allégations de conditions illicites ont trait à la détention provisoire et que lesdites allégations surviennent avant le jugement pénal définitif, la compétence d'instruire et le cas échéant de constater l'illicéité des conditions de détention revient, selon la jurisprudence fédérale, à l'autorité chargée du contrôle de la détention, soit au Tribunal des mesures de contrainte (ci-après « **TMC** »)¹²⁶. En principe et sous réserves de situation exceptionnelle, la constatation du caractère illicite des conditions de détention n'a pas pour conséquence l'élargissement du prévenu¹²⁷, la conséquence devant être déterminée à l'issue de la procédure, selon les art. 429 ss CPP, notamment l'art. 431¹²⁸.
- 89 Le TMC est ainsi l'autorité compétente, selon le droit fédéral, pour instruire et le cas échéant constater le caractère illicite des conditions de la détention avant jugement. On peut toutefois apporter ici trois tempéraments à cette règle :
- Le premier relève de l'hypothèse où l'issue de la procédure est si proche que l'autorité de jugement est en mesure, en raison notamment de la proximité de l'audience de jugement, d'assurer l'enquête prompte et impartiale exigée par l'art. 13 CEDH dans le cadre des conclusions en réparation présentées par l'accusé. Dans un tel cas, il paraît que la juridiction de première instance (à Genève le Tribunal pénal) ou la juridiction d'appel (à Genève la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de Justice) est compétente

¹²⁴ [ATF 138 IV 86](#), consid. 3.1.1 ; [ATF 141 IV 349](#), consid. 3.4.2.

¹²⁵ [ATF 141 IV 349](#), consid. 3.4.2.

¹²⁶ [ATF 139 IV 41](#), consid. 3.4.

¹²⁷ [ATF 139 IV 41](#), consid. 2.2 et 3.4.

¹²⁸ [ATF 139 IV 31](#), consid. 3.4.

pour élucider les faits et, le cas échéant, à titre incident, constater l'illicéité des conditions de la détention¹²⁹, des conclusions strictement constatatoires étant alors, en principe, irrecevables – à moins qu'elles suffisent à titre de réparation, ce qui sera rarement le cas.

- Le second relève de l'hypothèse où la procédure pénale a déjà trouvé son issue et que le jugement pénal est en force, les allégations de conditions illicites de détention portant néanmoins sur la détention avant jugement (en tout ou en partie). L'hypothèse est atypique puisqu'elle suppose que le prévenu ne s'est pas plaint durant la détention provisoire des conditions de celle-ci¹³⁰. Le Tribunal fédéral exclu que l'absence de demande d'examen des conditions de détention vaut renonciation. Sur le fondement général de la bonne foi, la jurisprudence réserve l'hypothèse où il serait établi que le prévenu aurait intentionnellement laissé perdurer les conditions de détentions illicites sans s'en plaindre pour en tirer un « avantage » s'agissant du mode de réparation (cf. *infra*). Une telle attitude serait susceptible de priver l'intéressé du droit à une enquête prompt et impartiale¹³¹. A notre connaissance, la jurisprudence fédérale n'a cependant jamais admis, en la matière, une attitude contraire à la bonne foi. En pareille configuration, à Genève, le Tribunal d'application des peines et des mesures (ci-après « **TAPEM** ») avait dans un premier temps admis sa compétence¹³² avant que la Chambre pénale de recours de la Cour de Justice ne désigne le Département de la sécurité (aujourd'hui Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (ci-après « **DSES** »), décision approuvée par la Chambre administrative de la Cour de Justice¹³³. Lorsque la procédure pénale a trouvé son issue et que les conditions de la détention avant jugement sont critiquées, la compétence d'instruire et de constater le caractère illicite relève ainsi, a priori, du DSES, sous réserve de ce qui suit.
- On doit cependant d'emblée apporter un troisième tempérament, finalement analogue au premier. La compétence pour réparer des conditions illicites de détention lorsque le jugement pénal est définitif relève du droit cantonal régissant la responsabilité de l'Etat¹³⁴, soit à Genève la Loi sur la responsabilité de l'Etat des communes (ci-après « **LREC** ») qui confie la compétence au Tribunal de première instance (ci-après « **TPI** », art. 7 al. 1 LREC). Rien n'exclut à notre sens que le TPI, saisi de conclusions condamnatoires contre l'Etat, n'instruise lui-même et ne constate lui-même – à titre incident – l'illicéité des conditions de détention. Dès lors que le TPI et la procédure fondée sur la LREC constituerait un recours suffisant au regard de l'art. 13 CEDH, notamment si les preuves sont déjà réunies ou qu'elles ne sont pas menacées de disparaître, il apparaît que des conclusions condamnatoires peuvent – et donc même doivent – être présentées au TPI, rendant de la sorte irrecevables d'éventuelles conclusions constatatoires devant le DSES¹³⁵. En revanche le Tribunal fédéral a expressément jugé que si l'autorité administrative avait, dans une décision, tenu pour licites les conditions de détention, le

¹²⁹ ATF 141 IV 349, consid. 3.4.2 ; ATF 128 I 149, consid. 2.2 ; ATF 124 I 139, consid. 2c.

¹³⁰ Sous réserve de l'hypothèse, finalement peu rare, où la détention provisoire s'avère illicite après le jugement seulement, soit par exemple parce que le seuil approximatif de trois mois en cas de surpopulation a débuté avant le jugement pour s'achever après celui-ci. En pareil cas, le prévenu ne peut à l'évidence pas se voir reprocher son inaction au moment du jugement (cf. par exemple [ATA/1258/2017 du 5 septembre 2017](#) ; [ATA/695/2016 du 23 août 2016](#) ; [ATA/251/2019 du 12 mars 2019](#)).

¹³¹ TF, 6B 1205/2018 du 22 février 2019, consid. 2.1.3 ; TF, 6B 1005/2015 du 13 avril 2016, consid. 2.

¹³² JTPM/361/2015 du 26 mai 2014, désormais caduc.

¹³³ [ACPR/446/2015 du 25 août 2015](#), [ACPR/619/2015 du 17 novembre 2015](#) et [ATA/1145/2015 du 27 octobre 2015](#) ; on notera que la question, de l'avis du Tribunal fédéral, ne ressort pas du droit fédéral. Il avait ainsi tenu pour conforme au droit fédéral que le TAPEM fût compétent ([ATF 141 IV 349](#), consid. 3.1 et 4.3).

¹³⁴ [ATF 141 IV 359](#), consid. 4.3.

¹³⁵ Cf. à ce sujet [TF, 6B 1136/2015 du 18 juillet 2016](#), consid. 4.5 ; [ATA/646/2017 du 13 juin 2017](#).

recours était ouvert puisque le constat d'illicéité était un préalable à la réparation dans la « pratique genevoise »¹³⁶.

2.3.1.2 Exécution de peine

- 90 La compétence se révèle plus simple lorsqu'il s'agit d'instruire et de constater l'illicéité des conditions de détention en exécution de peine puisque la compétence revient alors, à Genève – la question ressortant encore une fois du seul droit cantonal – au DSES puis, sur recours, à la Chambre administrative de la Cour de Justice¹³⁷.
- 91 A l'instar de ce qui prévaut ci-dessus cependant, si les preuves sont déjà réunies ou ne sont pas susceptibles de disparaître, la procédure en réparation satisfait les exigences de l'art. 13 CEDH de sorte que des conclusions constatatoires présentées au DSES sont susceptibles d'être irrecevables, rien n'empêchant de saisir directement le TPI de conclusions condamnatoires.

2.3.2 Réparation

- 92 Autre est la question de la réparation des conditions de détention illicites. Là encore, la situation diffère selon qu'il s'agisse de détention préventive dont l'illicéité est établie au moment du jugement pénal ou qu'il s'agisse d'exécution de peine ou encore de détention préventive dont l'illicéité n'apparaît que postérieurement au jugement pénal.

2.3.2.1 Mode de réparation

- 93 Concernant le mode de réparation, trois possibilités entrent en ligne de compte : (i) le constat du caractère illicite, (ii) l'indemnisation financière et (iii) la réduction de la peine. S'agissant du constat, la jurisprudence retient en effet que « *lorsqu'une irrégularité constitutive d'une violation d'une garantie conventionnelle ou constitutionnelle a entaché la procédure relative à la détention provisoire, celle-ci peut être réparée par une décision de constatation* »¹³⁸. Cependant, s'agissant de conditions de détention illicites, le simple constat est en principe impropre à une réparation suffisante. En effet, l'art. 3 CEDH consacre l'une des valeurs les plus fondamentales en prohibant en termes absolus la torture et les traitements dégradants¹³⁹. Au vu de l'importance cardinale de la garantie assurée par cette disposition, il n'est guère envisageable en cas de violation de se limiter à un simple constat, tout du moins lorsque le cas revêt une certaine gravité¹⁴⁰. Un traitement dénoncé comme contraire à l'art. 3 CEDH doit atteindre un niveau d'humiliation ou d'avilissement supérieur à ce qu'emporte habituellement la privation de liberté. La gravité de cette atteinte est appréciée au regard de l'ensemble des données de la cause, considérée globalement, notamment de la nature et du contexte du traitement ainsi que de sa durée¹⁴¹. Au vu de l'importance cardinale de la garantie assurée par cette disposition, il n'est guère envisageable en cas de violation de se limiter à un simple constat.

¹³⁶ TF, [6B 1205/2018 du 22 février 2019](#), consid. 2.3.

¹³⁷ [ATA/695/2016 du 23 août 2016](#), consid. 2.

¹³⁸ [ATF 138 IV 81](#), consid. 2.4.

¹³⁹ Cf. notamment [Herman et Serazadishvili c. Grèce, n°26418/11 et 45884/11](#), §42 et réf citées, 24 avril 2014.

¹⁴⁰ [ATF 140 I 246](#), consid. 2.5.2.

¹⁴¹ [TF, 6B 946/2015 du 13 septembre 2016](#), consid. 3.2.

- 94 La réparation interviendra ainsi préférentiellement par une indemnité financière ou par une indemnité « en nature », soit une imputation ou une réduction de la peine.
- 95 En matière de **détention provisoire**, et tant et aussi longtemps que le jugement pénal n'est pas intervenu, la réparation de conditions de détention illicites relève de la compétence de l'autorité de jugement. A un stade antérieur de la procédure on l'a vu, seul un constat peut intervenir et l'élargissement du prévenu est en principe exclu¹⁴². L'autorité de jugement sanctionnera les violations constatées par le biais d'une indemnité fondée sur l'art. 431 CPP (« mesures de contrainte illicites ») ou par une réduction de la peine¹⁴³. Le Tribunal fédéral a jugé que le mode de réparation était laissé à l'appréciation du juge, qui pouvait procéder à une réduction de la peine là où l'accusé avait conclu à une indemnité¹⁴⁴.
- 96 En revanche, s'agissant de détention en **exécution de peine** ou en cas de conditions illicites de détention provisoire alléguées après l'entrée en force du jugement pénal, une réparation en nature entre en conflit avec l'autorité de la chose jugée. Dès lors, selon le Tribunal fédéral, « *sauf circonstances particulières, voire extraordinaires* », une remise en liberté anticipée du condamné ne peut plus constituer une réparation du préjudice subi par celui-ci en raison du caractère illicite des conditions de détention, même avant jugement¹⁴⁵. Le Tribunal fédéral a ainsi mis un terme à la pratique du TAPTEM genevois qui s'était un temps considéré comme compétent pour anticiper la libération conditionnelle en raison de conditions de détention illicites.
- 97 En matière d'exécution de peine, la compétence pour réparer des conditions de détention illicites relève assurément des règles ordinaires cantonales relatives à la responsabilité de l'Etat¹⁴⁶, soit à Genève le TPI dont la compétence repose sur l'art. 7 al. 1 LREC. Le droit fédéral ne s'applique pas¹⁴⁷. Il doit en aller de même s'agissant de la détention provisoire dont l'illicéité des conditions de détention n'aurait pas été sanctionnée à la faveur du jugement pénal¹⁴⁸, même si le fondement de la responsabilité peut relever du droit fédéral (en l'occurrence de l'art. 431 CPP).

2.3.2.2 Etendue de la réparation

- 98 S'agissant de l'étendue de la réparation, il faut bien entendu distinguer selon le mode de réparation.
- 99 Concernant l'indemnité, soit en définitive une réparation du tort moral, les principes dégagés de l'art. 49 CO sont applicables¹⁴⁹. L'ampleur de la réparation dépend avant tout de l'appréciation concrète des circonstances particulières du cas d'espèce, en particulier de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie¹⁵⁰.

¹⁴² Cf. *supra* 88; [ATF 139 IV 41](#), consid. 3.4.

¹⁴³ [ATF 140 I 246](#), consid. 2.5.1 ; [ATF 140 I 125](#), consid. 2.1 ; [ATF 139 IV 41](#), consid. 3.4.

¹⁴⁴ [ATF 142 IV 245](#).

¹⁴⁵ [ATF 141 IV 349](#), consid. 2.2 ; sous réserve éventuellement de la grâce (art. 381ss CP) que le Tribunal fédéral évoque avant de rappeler qu'elle n'est pas de la compétence des autorités judiciaires et qu'elle n'avait pas été en l'espèce demandée.

¹⁴⁶ [ATF 141 IV 349](#), consid. 4.3 ; TF, [6B 703/2016 du 2 juin 2017](#), consid. 2.1.

¹⁴⁷ [ATF 141 IV 349](#), consid. 4.3.

¹⁴⁸ [TF, 6B 1136/2015 du 18 juillet 2016](#), consid. 4.4.

¹⁴⁹ [TF, 6B 242/2019 du 18 mars 2018](#), consid. 2.1.

¹⁵⁰ [TF, 6B 458/2019, du 23 mai 2019](#), consid. 7.1.

- 100 On ne saurait être exhaustif, dès lors également que le Tribunal fédéral ne revoit qu'avec retenue le montant d'une indemnité pour tort moral¹⁵¹. Il a qualifié de non exagérées les conclusions d'une personne détenue une dizaine de jours dans une cellule sans fenêtre éclairée 24 h sur 24 h et qui demandait, à ce titre, CHF 50.– par jour ; étant cependant relevé qu'il était lié par lesdites conclusions¹⁵². Pour un détenu qui s'était vu imposer une surface entre 3,82 m² et 4 m² 23 h sur 24 pendant environ 11 mois, le Tribunal fédéral a en revanche estimé que le montant de CHF 20.– à CHF 25.– par jour apparaissait *approprié*, relevant qu'on pouvait admettre qu'une période de détention passée dans des conditions illicites portait moins préjudice qu'une détention injustifiée et qu'il se justifiait dès lors un montant inférieur au CHF 200.– alloués en principe en cas d'excès de détention provisoire¹⁵³. Rappelons que le tort moral échappe à la compensation, en particulier avec les frais judiciaires¹⁵⁴.
- 101 S'agissant d'une réparation en nature, la jurisprudence se révèle elle aussi éparse. Là encore, l'ampleur de la réparation dépend avant tout de l'appréciation concrète des circonstances particulières¹⁵⁵. On peut cependant noter que la CourEDH, si elle admet qu'une réduction de peine en proportion des jours passés dans des conditions inhumaines ou dégradantes peut constituer un redressement satisfaisant, elle exige que, d'une part, elle soit explicitement octroyée pour réparer la violation de cette disposition et que, d'autre part, son impact sur le quantum de la peine de la personne intéressée soit mesurable¹⁵⁶. Elle a estimé qu'une réduction de peine équivalente à un jour pour chaque dix jours passés dans des conditions illicites était adéquate¹⁵⁷. Le même *ratio* avait été pratiqué par le TAPem¹⁵⁸. La Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de Justice estime que la réduction de peine ne saurait ni excéder la durée de la détention illicite¹⁵⁹. Elle a prononcé des réductions de peine de deux à trois mois dans des cas où le prévenu avait subi entre 136 et 257 jours de détention indignes, voire de six ou sept mois de réduction dans des cas où les conditions contraires à l'art. 3 CEDH avait duré près de dix-huit voire vingt mois¹⁶⁰. Elle refuse une réduction strictement linéaire, estimant que le détenu s'adaptait à l'indignité de ses conditions de détention¹⁶¹.

2.3.2.3 Forme

- 102 La requête en constatation du caractère illicite des conditions de détention ou en réparation du tort moral subi est soumise aux exigences de forme qui se rattachent à la procédure applicable. Dans la mesure où le CPP s'applique, elle n'est soumise à aucune exigence de forme (art. 110 CPP). On s'adressera en principe par écrit au TMC s'agissant de la détention provisoire et avant l'issue de la procédure pénale. L'autorité

¹⁵¹ [TF, 6B 1057/2015 du 25 mai 2016](#), consid. 5.3.3.

¹⁵² [ATF 140 I 246](#), consid. 2.6.1.

¹⁵³ [TF, 6B 1057/2015 du 25 mai 2016](#), consid. 5.3.3 ; cf. également [TF, 6B 385/2017 du 5 décembre 2017](#) dans la même affaire, consid. 3.

¹⁵⁴ [ATF 140 I 246](#) ; [TF, 6B 17/2014 du 1^{er} juillet 2014](#), consid. 2.6.1 ; [ATF 139 IV 243](#), consid. 5.

¹⁵⁵ [TF, 6B 458/2019, du 23 mai 2019](#), consid. 7.1.

¹⁵⁶ [Rezmives et autres c. Roumanie, n°61467/12 et autres](#), §125, 25 avril 2017 ; [Shishanov c. République de Moldova, n°11353/06](#), §137, 15 septembre 2015

¹⁵⁷ [Stella et autres c. Italie, n°49169/09](#), §58ss, 16 septembre 2014

¹⁵⁸ Jugement du TAPem du 22 juillet 2014 dans la cause PM/607/2014.

¹⁵⁹ [AARP/298/2015 du 4 juin 2015](#), consid. 2.1.3.

¹⁶⁰ [AARP/308/2016 du 19 juillet 2016](#), consid. 3.5.3 ; [AARP/251/2016 du 23 juin 2016](#), consid. 2.3 ; [AARP/226/2016 du 7 mars 2016](#), consid. 4.2 ; [AARP/403/2015 du 28 septembre 2015](#), consid. 3.4.2 ;

[AARP/223/2015 du 15 mai 2015](#), consid. 6.4.3 ; [AARP/122/2015 du 20 février 2015](#), consid. 4.4.3 ;

[AARP/451/2016 du 11 novembre 2016](#), consid. 2.3 et [AARP/383/2016 du 26 septembre 2016](#), consid. 2.3.

¹⁶¹ [AARP/497/2016 du 1^{er} décembre 2016](#), consid. 2.2.2.

compétente sollicitera alors de la Prison de Champ-Dollon les détails relatifs au parcours carcéral du détenu (taille des cellules, nombre de détenus, etc.). A notre sens, le droit de la protection des données permet sans aucun doute au détenu de demander lui-même, à l'établissement pénitentiaire, le cas échéant via l'Office cantonal de la détention, le détail de son parcours carcéral (art. 24 LIPAD). A Genève, s'agissant d'une action fondée sur la LREC, le CPC est applicable à titre de droit cantonal supplétif (art. 7 al. 2 LREC), la requête est dès lors ouverte par une requête en conciliation (art. 202 CPC) dirigée contre la République et Canton de Genève. La LPA s'applique enfin devant le DSES, devant lequel on procédera en principe par écrit.

- 103 A noter cependant que les allégations de violation des conditions de détention du requérant doivent être suffisamment crédibles et étayées, à défaut de quoi l'autorité pourrait refuser d'entrer en matière et d'ordonner une enquête¹⁶². Cela étant, les exigences ne sont pas élevées, ce d'autant plus qu'il est difficile, voire impossible pour un détenu d'apporter des preuves.

2.3.2.4 Délai

- 104 S'agissant du délai, comme déjà indiqué, le Tribunal fédéral tient généralement pour non abusif que le prévenu ne se plaigne qu'après le jugement pénal des conditions de sa détention avant jugement¹⁶³. En revanche, il est désormais acquis que, sauf circonstances exceptionnelles, la réparation en nature (réduction de peine) n'est plus envisageable une fois le jugement pénal en force. Enfin, s'agissant d'une indemnité fondée sur la LREC, l'art. 60 CO est pleinement applicable, à titre de droit cantonal supplétif, par renvoi de l'art. 6 LREC¹⁶⁴. Compte tenu de la nouvelle entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, le délai relatif de prescription de l'action civile est ainsi de trois ans dès la connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur¹⁶⁵.
- 105 Si l'ampleur du préjudice dépend d'une situation qui évolue, la prescription ne court pas avant le terme de cette évolution. En effet, selon le principe de l'unité du dommage, celui-ci doit être considéré comme un tout et non comme la somme de préjudices distincts. Par conséquent, en cas d'évolution de la situation, le délai de prescription ne court pas avant que le plus tardif des éléments du dommage ne soit apparu.

¹⁶² [TF, 1B_87/2014 du 19 mars 2014](#), consid. 5.2.

¹⁶³ [TF, 6B_1205/2018 du 22 février 2019](#), consid. 2.1.3 ; [TF, 6B_1005/2015 du 13 avril 2016](#), consid. 2.

¹⁶⁴ ACJC/160/2017 du 10 février 2017 s'agissant d'ailleurs de conditions de détention illicites, consid. 3.1.1.

¹⁶⁵ Pour l'examen du *dies a quo* du délai de prescription ainsi que l'éventuel effet interruptif d'une demande de mise en liberté, on se réfère à l'ACJ/160/2017 du 10 février 2017.

3 Appréhension et arrestation provisoire

3.1 Interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants

3.1.1 Questionnaire

- 106 Le premier entretien avec le prévenu a souvent lieu avant que le défenseur n'ait eu accès au dossier de la procédure. Afin de pouvoir, le cas échéant, faire inscrire au procès-verbal un éventuel grief du prévenu, il est important de profiter de cet entretien pour obtenir autant d'informations que possible au sujet des circonstances de l'interpellation. Un questionnaire élémentaire est disponible à cet effet en **Annexe 4**.
- 107 Si le prévenu a subi des mauvais traitements, le défenseur demandera, en tant que de besoin insistera pour que les allégations de mauvais traitements soient inscrites au procès-verbal dès la première audition (par la police ou le Ministère public). De même, si des lésions (tuméfactions, hématomes, griffures ou autres) sont visibles, le défenseur demandera, et en tant que de besoin insistera, pour qu'une note au procès-verbal les décrivant soit inscrite dès la première audition (par la police ou le Ministère public) et que des photographies prises pour les documenter.
- 108 Selon la situation et la gravité des lésions, il faudra en outre demander à ce que le prévenu soit immédiatement examiné par un médecin et en faire figurer la mention au procès-verbal.
- 109 En cas de refus de la personne responsable de la tenue du procès-verbal relatif à l'une de ces demandes, le défenseur adressera aussitôt de retour à l'Étude un courrier à la direction de la procédure afin de documenter l'évènement et le refus d'en faire mention au procès-verbal.
- 110 En tout état de cause, il est impératif d'informer le prévenu de son droit d'être examiné par un médecin lors de son arrivée au sein de l'établissement de détention provisoire.
- 111 Si besoin, de retour à l'Étude, l'avocat sollicitera par fax adressé à l'établissement de détention et au service médical que ce dernier examine sans délai le prévenu, en motivant si besoin sur le caractère urgent de cette requête.
- 112 Suite à cela, l'avocat demandera l'établissement d'un rapport médical énumérant la nature des lésions constatées à l'arrivée du prévenu par le service médical de l'établissement concerné.
- 113 Dans la mesure où les rapports établis par le service médical de la prison de Champ-Dollon ne se prononcent usuellement pas sur les causes des lésions constatées, l'opportunité d'une expertise médico-légale devra être examinée rapidement.

3.1.2 Principes applicables

- 114 Selon l'art. 3 CEDH, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Cette disposition concrétise l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et consacre une interdiction absolue¹⁶⁶.
- 115 En ce qui concerne la question des violences survenues lors de contrôles d'identité ou d'interpellations opérés par des agents de police, le recours à la force doit être proportionné et nécessaire au vu des circonstances d'espèce. Par ailleurs, lorsqu'un individu se trouve privé de sa liberté, l'utilisation à son égard de la force physique alors qu'elle n'est pas rendue strictement nécessaire par son comportement porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation de l'art. 3 CEDH¹⁶⁷.
- 116 Dans la mesure où ce droit et sa mise en œuvre revêtent une importance particulière pour le constat de mauvais traitements, on rappellera que la personne arrêtée a le droit, durant son arrestation, d'être examinée par un médecin qualifié et hors la présence d'agents de police ou de gardiens de prison¹⁶⁸ et en principe par un médecin de son choix¹⁶⁹.
- 117 S'agissant des voies de droit, l'art. 13 CEDH (« *Droit à un recours effectif* ») garantit à toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, un droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Lorsqu'un individu soutient de manière défendable avoir subi, aux mains de la police ou d'autres services comparables de l'Etat, un traitement contraire à l'art. 3 CEDH, cette disposition requiert la conduite d'une enquête officielle effective. Cette enquête doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables. S'il n'en allait pas ainsi, nonobstant son importance fondamentale, l'interdiction légale générale de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants serait inefficace en pratique, et il serait possible dans certains cas à des agents de l'Etat de fouler aux pieds, en jouissant d'une quasi-impunité, les droits des personnes soumises à leur contrôle.
- 118 Selon l'art. 10 al. 3 Cst. (« *Droit à la vie et liberté personnelle* »), la torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits. Le droit d'être examiné par un médecin découle quant à lui du respect de la liberté personnelle garanti par l'art. 10 al. 2 Cst.
- 119 L'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants est également consacrée par le CPP dont l'art. 3 al. 1 (« *Respect de la dignité et procès équitable* ») énonce que les autorités pénales (art. 12 CPP) respectent la dignité des personnes impliquées dans la procédure à tous les stades de celle-ci. Elles se conforment

¹⁶⁶ [Dembele c. Suisse, n°74010/11](#), §38, 24 septembre 2013

¹⁶⁷ [Dembele c. Suisse, n°74010/11](#), §41, 24 septembre 2013

¹⁶⁸ [Erisen c. Turquie, n°7067/06](#), §26 et 45, 3 avril 2012 : « *The Court notes that the CPT has underlined the importance of proper medical examinations as an essential safeguard against ill-treatment of persons in custody. Such examinations must be carried out by a properly qualified doctor, without any police officer being present (see paragraph 26 above). [...] Nevertheless, the cursory and collective nature of the examinations, such as in the present case, undermines their effectiveness and reliability (see Akkoç v. Turkey, nos. 22947/93 and 22948/93, par. 118, ECHR 2000-X.; Elci and Others v. Turkey, nos. 23145/93 and 25091/94, par. 642, 13 November 2003)* ».

¹⁶⁹ [Mathew c. Pays-Bas, n°24919/03](#), §187, 29 septembre 2005

notamment à l'interdiction d'appliquer des méthodes d'enquête qui portent atteinte à la dignité humaine (cf. art. 3 al. 2 let. d CPP). Selon l'art. 140 al. 1 CPP (« *Méthodes d'administration des preuves interdites* »), les moyens de contrainte, le recours à la force, les menaces, les promesses, la tromperie et les moyens susceptibles de restreindre les facultés intellectuelles ou le libre arbitre sont interdits dans l'administration des preuves. Selon l'art. 141 CPP (« *Exploitation des moyens de preuve obtenus illégalement* »), les moyens de preuve administrés en violation de l'art. 140 ne sont en aucun cas exploitables. Les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites (cf. art. 141 al. 5 CPP).

- 120 L'usage de la force dans le cadre de mesures de contrainte est également réglementé : la force ne peut être utilisée qu'en dernier recours et uniquement dans la mesure admise par le principe de proportionnalité (art. 200 CPP).
- 121 Quant au droit d'être examiné par un médecin, il n'est pas expressément consacré par le CPP. Cela étant, le Message du Conseil fédéral suisse relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 rappelle cependant que selon « *les points de vue concordants du CPT, du CAT et du Comité des droits de l'Homme de l'ONU, toute personne arrêtée doit avoir le droit, après chaque interrogatoire de police et avant d'être déférée devant un juge d'instruction, de demander à être examinée par un médecin indépendant (et de son choix : exigence supplémentaire posée par le CPT)* »¹⁷⁰. Ce droit reconnu ne relève toutefois pas de la procédure pénale à proprement parler, mais du droit à la liberté personnelle, étant précisé que dans « *toute la mesure du possible, [...] il sera tenu compte du choix du prévenu, les cas d'indisponibilité du médecin choisi et de risque de collusion étant réservés* »¹⁷¹.
- 122 Lors de sa visite en Suisse en 2011, la délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après « **CPT** ») a voué, une attention toute particulière au comportement des membres des services de police dans le canton de Genève. En effet, une proportion préoccupante de personnes détenues entendues par la délégation du CPT se sont alors plaintes de mauvais traitements physiques de la part des fonctionnaires de la police cantonale dans les quelques mois qui ont précédé la visite. Les mauvais traitements allégués auraient essentiellement consisté en des coups de poing et/ou des coups de pied, sans que les personnes détenues n'aient opposé – selon elles – de résistance, et ce en majeure partie dans le cadre d'une « appréhension » (sur le lieu de l'appréhension proprement dite, dans le véhicule les emmenant au poste de police et/ou lors d'un premier interrogatoire au poste de police). Ces allégations étaient le plus souvent étayées par des données médicales précises, figurant dans les constats de lésions traumatiques établis à la prison de Champ-Dollon¹⁷². La délégation du CPT a également constaté, lors de sa visite de

¹⁷⁰ [Message CPP, FF 2006 1057](#), p. 1371.

¹⁷¹ [Message CPP, FF 2006 1057](#), p. 1371.

¹⁷² [Dembele c. Suisse, n°74010/11](#), §31, 24 septembre 2013 ; Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 10 au 20 octobre 2011, par. 10 : « *Dans certains cas isolés, les mauvais traitements allégués auraient été infligés par du personnel en tenue civile et cagoulé qui ne se serait présenté comme appartenant aux forces de police qu'une fois dans leur véhicule ou à l'arrivée au poste. Il convient de signaler également que plusieurs personnes rencontrées dans le canton de Genève ont fait état d'autres formes de mauvais traitements dans le cadre d'une appréhension/arrestation difficile : écrasement de la tête avec le pied après avoir été plaquée au sol et menottée ou utilisation prolongée de techniques d'« étranglement » (blocage des voies respiratoires avec*

2011, que les recommandations formulées en lien avec l'information des personnes détenues de leur droit d'être examinées par un médecin « *étaient encore loin d'être mises en œuvre* »¹⁷³.

- 123 Lors de sa visite suivante, en 2015, le CPT avait indiqué être une nouvelle fois extrêmement préoccupé par la situation observée à Genève où le phénomène de violences policières semble perdurer, en particulier à l'encontre de personnes interpellées par des membres de la « task force drogue ». Les violences alléguées consistaient notamment en des coups de poing, de pied voire de matraque, parfois alors que la personne avait les yeux bandés¹⁷⁴.
- 124 Si le prévenu souhaite voir les auteurs des mauvais traitements poursuivis et jugés, il doit, selon son choix, dénoncer les faits au Ministère public ou déposer une plainte pénale pour lésions corporelles, respectivement voies de fait, et abus d'autorité.
- 125 Dans le cadre de la préparation de cette plainte ou dénonciation, une attention particulière devra être portée à :
- i) la rubrique « usage de la force » du rapport d'interpellation (en particulier aux explications fournies pour justifier l'emploi de la force) ;
 - ii) aux éventuels constats effectués par un médecin intervenu au poste de police à la demande du prévenu ;
 - iii) aux constats effectués par le service médical de l'établissement de détention à l'arrivée du prévenu lorsque celui-ci est placé en détention provisoire.
- 126 Cette plainte ou dénonciation sera instruite par le Procureur général dans le cadre d'une procédure pénale distincte de celle dirigée contre le prévenu, le cas échéant avec l'aide de l'Inspection générale des Services (IGS) (art. 63 **LPol-GE**). L'assistance juridique pourra être octroyée pour une telle procédure¹⁷⁵.
- 127 Selon les circonstances concrètes, il conviendra également d'invoquer, dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre le prévenu, la non-exploitabilité des preuves recueillies grâce à ou immédiatement à la suite des mauvais traitements et le retrait des pièces y relatives du dossier de la procédure pénale. En cas de refus du Ministère public – éventuellement confirmé par la Chambre pénale de recours –, il faudra veiller à réitérer la

le pli du coude, par exemple) alors qu'elles auraient été maîtrisées. Les rares allégations de coups recueillies auprès de mineurs visaient des agents du détachement de convoyages et de surveillance de la gendarmerie genevoise lors de leur transfert au centre éducatif de détention et d'observation « La Clairière ». Un médecin de la délégation a également observé, sur un mineur de 15 ans ayant apparemment fait l'objet d'une clé d'étranglement lors d'une intervention policière au centre quelques heures plus tôt, plusieurs lésions témoignant d'une pression non négligeable et prolongée au niveau du cou qui aurait pu mettre gravement en danger la santé de la personne concernée ».

¹⁷³ Cf. Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en [Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants \(CPT\) du 10 au 20 octobre 2011, par. 21 et par. 25](#) : « ...plusieurs demandes de personnes rencontrées par la délégation dans le canton de Genève visant à être examinées par un médecin n'auraient pas été satisfaites... ».

¹⁷⁴ Cf. [Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le CPT du 13 au 24 avril 2015](#) ; cf. également la [réponse du Conseil fédéral suisse à ce rapport, du 23 juin 2016](#).

¹⁷⁵ [TF, 1B 341/2013 du 14 février 2014](#), consid 2 ; [TF, 1B 190/2017 du 8 juin 2017](#), consid. 2.4

demande au cours des débats devant le tribunal pénal, puis la juridiction d'appel, de sorte à pouvoir ensuite soumettre le grief au Tribunal fédéral¹⁷⁶.

3.2 Conditions de détention et principe de célérité durant la phase d'appréhension et d'arrestation provisoire

- 128 Il est important de mettre à profit les premiers entretiens avec le prévenu pour obtenir autant d'informations que possible au sujet des modalités de sa détention durant la phase d'appréhension et d'arrestation provisoire.
- 129 En plus des questions listées à l'Annexe 4, il faudra demander au détenu l'heure de son interpellation et, si possible, celle à laquelle il a été présenté au Procureur.

3.2.1 Principes applicables

- 130 Il doit tout d'abord être mentionné que le caractère en principe transitoire des incarcérations dans les locaux de police ne dispense pas les autorités de veiller à ce que les conditions de détention soient adéquates. En ce sens, tous les principes développés ci-dessus s'appliquent.
- 131 Selon l'art. 5 par. 1 CEDH (« *Droit à la liberté et à la sûreté* »), toute personne a droit à la liberté et à la sûreté et nul ne peut être privé de sa liberté, sauf selon les voies légales et notamment (let. c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues à l'art. 5 par. 1 let. c CEDH, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience (art. 5 al. 3 CEDH).
- 132 Selon l'art. 31 al. 3 Cst. (« *Privation de liberté* »), toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d'être aussitôt traduite devant un ou une juge, qui prononce le maintien de la détention ou la libération. Elle a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable.
- 133 Afin d'élucider une infraction, la police peut appréhender une personne et, au besoin, la conduire au poste dans le but d'établir son identité, l'interroger brièvement et déterminer si elle a commis une infraction ou si des recherches doivent être entreprises à son sujet (art. 215 al. 1 CPP). La police est tenue d'arrêter provisoirement toute personne (i) surprise en flagrant délit de crime ou de délit ou interceptée immédiatement après un tel acte et (ii) signalée (art. 217 al. 1 CPP). La police peut arrêter provisoirement toute personne soupçonnée de la commission d'un crime ou d'un délit sur la base d'une enquête ou d'informations fiables (art. 217 al. 2 CPP). Elle peut également arrêter provisoirement à certaines conditions (ex. refus de décliner son identité, absence de

¹⁷⁶ [TF, 1B 281/2013 du 14 février 2014](#), consid. A et B ; [TF, 1B 729/2012 du 28 mai 2013](#), consid. A.

domicile en Suisse et non fourniture de sûretés et risque de réitération) les personnes surprises en flagrant délit de contravention ou interceptées immédiatement après un tel acte (art. 217 al. 3 CPP)¹⁷⁷.

- 134 L'appréhension – dont la durée ne doit pas excéder trois heures – et l'arrestation provisoire ne peuvent excéder une durée de 24 h¹⁷⁸.
- 135 Selon l'art. 219 al. 1 CPP (« *Procédure appliquée par la police* »), la police informe sans délai le Ministère public de l'arrestation. En application de l'art. 159 CPP, la police interroge ensuite la personne arrêtée sur les faits dont elle est soupçonnée et procède immédiatement aux investigations nécessaires pour confirmer ou écarter les soupçons et les motifs de détention (art. 219 al. 2 CPP). S'il ressort des investigations qu'il n'y a pas ou plus de motifs de détention, la personne arrêtée est immédiatement libérée. Si les investigations confirment les soupçons ainsi qu'un motif de détention, la police amène la personne sans retard devant le Ministère public (art. 219 al. 3 CPP). La personne arrêtée provisoirement est libérée ou amenée devant le Ministère public au plus tard après 24 h ; si l'arrestation provisoire a fait suite à une appréhension, la durée de celle-ci est déduite de ces 24 h (art. 219 al. 4 CPP). A teneur de l'art. 224 al. 2 CPP, le Ministère public doit lui-même respecter un délai de « *48 heures à compter de l'arrestation* » pour proposer au TMC d'ordonner la détention provisoire ou une mesure de substitution (art. 224 al. 2 CPP). Quant au TMC, il doit statuer sur la détention dans les 48 h à compter de la réception de la demande du Ministère public (art. 226 al. 1 CPP).
- 136 Ces délais, qui concrétisent les garanties procédurales des art. 31 Cst. et 5 par. 3 CEDH, ne sont pas de simples délais d'ordre, dont l'intéressé ne pourrait pas se prévaloir. Ils mettent au contraire en œuvre les exigences du principe de célérité.
- 137 Il est ainsi dans l'intérêt du prévenu que la police respecte le délai de 24 h prévu à l'art. 219 al. 4 CPP, afin que l'audition par un magistrat intervienne le plus rapidement possible, mais le non-respect dudit délai ne constitue pas nécessairement une violation du principe de célérité susceptible de remettre en cause la légalité de la détention¹⁷⁹. Le maintien en détention ne devient pas non plus illégal si le délai de 48 h de l'art. 224 al. 2 CPP n'est pas respecté. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ce n'est en effet que si le temps écoulé entre l'arrestation (ou l'appréhension) et la décision du TMC excède 96 h que la détention devient illégale¹⁸⁰.
- 138 Le respect du principe de célérité revêtant cependant une importance particulière en matière de détention provisoire, les délais maximaux prévus par le CPP ne peuvent être épuisés que dans des cas exceptionnels et objectivement fondés¹⁸¹. En cas de violation de ces délais, il faut le faire constater par le TMC lors de sa décision sur la détention. Si la violation du principe de célérité est avérée, la jurisprudence retient qu'elle sera réparée

¹⁷⁷ [TF, 1B_688/2011 du 14 mars 2012](#), consid. 1.2.

¹⁷⁸ Lorsqu'une personne est arrêtée provisoirement pour un des motifs cités à l'art. 217 al. 3, et qu'elle doit être gardée au poste **plus de trois heures**, la prolongation de la garde doit être ordonnée par des membres du corps de police habilités par la Confédération ou par le canton (cf. art. 219 al. 5 CPP).

¹⁷⁹ MOREILLON/PAREIN-REYMOND, *Petit commentaire CPP*, Bâle 2013, ad art. 215 N 14 et 15 ;

PIQUEREZ/MACALUSO, *Procédure pénale suisse*, Manuel, Genève – Zurich – Bâle 2011, N 1163.

¹⁸⁰ [ATF 137 IV 117](#), consid. 2.1 ; [ATF 137 IV 92](#) consid. 3.2.1.

¹⁸¹ [ATF 137 IV 117](#), consid. 2.1 ; [ATF 137 IV 92](#) consid. 3.2.1 *in fine*.

par sa constatation dans le dispositif de la décision rendue et la mise à la charge de l'Etat des frais de justice¹⁸².

- 139 S'agissant des modalités concrètes de la détention, l'art. 234 al. 1 CPP prévoit qu'en règle générale, la détention provisoire et pour des motifs de sûreté est exécutée dans des établissements réservés à cet usage qui ne servent qu'à l'exécution de courtes peines privatives de liberté. L'art. 235 CPP régit l'exécution de la détention. Il consacre le principe général de proportionnalité (al. 1) et précise que les cantons règlent les droits et les obligations des prévenus en détention (al. 5)¹⁸³.
- 140 Sous l'angle procédural, c'est en principe au TMC que revient la charge de veiller à la régularité de la détention et de ses modalités. Saisie d'allégations crédibles d'irrégularités (détention dans un hôtel de police pendant plus de 48 h, cellule de 4,5 m², sans fenêtre, lumière allumée en permanence, toilettes à la tête du lit, pas d'eau courante, deux douches par semaine, impossibilité de pratiquer son culte, quinze minutes de promenade en plein air par jour, pas de vêtement de rechange pendant 14 jours, pas d'accès aux médias, aux livres, au téléphone ou à un psychologue), il appartient à l'autorité investie du contrôle de la détention (art. 18 al. 1 231 al. 2, 232 et 233 CPP) d'élucider les faits, de statuer sur leur conformité avec les art. 234 et 235 CPP et de constater le cas échéant les irrégularités dénoncées. L'intéressé a droit à une enquête prompte et sérieuse et ses griefs doivent être examinés immédiatement même si les conséquences de l'irrégularité constatée ne doivent être tirées qu'à l'issue de la procédure¹⁸⁴. Dans un arrêt du 1^{er} juillet 2014, le Tribunal fédéral a considéré comme constitutif d'un traitement dégradant prohibé par l'art. 3 CEDH, le maintien en détention pendant une dizaine de jours dans des locaux d'un hôtel de police sans fenêtre, illuminés artificiellement 24 h/24 h avec des promenades limitées d'une demi-heure par jour¹⁸⁵.
- 141 Les dispositions du droit cantonal apportent quelques précisions aux principes généraux qui précèdent :
- Selon l'art. 26 al. 1 LaCP-GE (« *Compétences de la police* »), tout fonctionnaire de police est compétent pour ordonner ou exécuter les mesures de contrainte qui peuvent l'être par la police aux termes du droit fédéral (cf. art. 198 al. 2 CPP). A teneur de l'art. 26 al. 2 LaCP-GE, seuls le chef de la police, le chef de la police judiciaire, leurs remplaçants et les officiers de police sont compétents pour (i) ordonner l'arrestation provisoire et la conduite au poste de police d'une personne soupçonnée, sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables, d'avoir commis un crime ou un délit (art. 217 al. 2 CPP) et (ii) prolonger au-delà de 3 h l'arrestation provisoire d'une personne appréhendée en flagrante contravention (art. 219 al. 5 CPP) ;
 - Selon l'art. 10A RRIP : « **Un rapport sur les entrées, sorties et transferts des détenus est adressé chaque jour au département chargé de la sécurité (ci-après département), au directeur général de l'office cantonal de la détention, au directeur du service de l'application des peines et mesures, au commandant de la police, au directeur général de**

¹⁸² [ATF 137 IV 118](#), consid. 2.2 ; [ATF 137 IV 92](#) consid. 3.2.3 ; [ATF 136 I 274](#) consid. 2.3 et les références.

¹⁸³ [ATF 139 IV 41](#) ; [TF, 1B_788/2012 du 5 février 2013](#), consid. 3.2 ; [TF, 1B_39/2013 du 14 février 2013](#), consid. 3.4.

¹⁸⁴ [ATF 139 IV 41](#) ; [TF, 1B_788/2012 du 5 février 2013](#), consid. 3.3 et 3.4 ; [TF, 1B_39/2013 du 14 février 2013](#), consid. 3.3 et 3.6.

¹⁸⁵ [TF, 6B_17/2014 du 1^{er} juillet 2014](#), consid. 2.4.2.

l'office cantonal de la population et des migrations et au Ministère public ». (nous mettons en évidence) ;

- L'art. 57 al. 1 RRIP dispose quant à lui qu'« *En cas d'urgence, le détenu peut, de jour ou de nuit, appeler les membres du personnel pénitentiaire préposés à la surveillance, en utilisant l'appel électrique placé dans chaque cellule* ». (nous mettons en évidence)
 - L'art. 1 al. 1 du RRIP précise que la prison de Champ-Dollon est un établissement (en principe) réservé aux prévenus, soit aux personnes placées en détention avant jugement.
- 142 Lors de sa visite de 2011 la délégation du CPT a constaté que les personnes détenues pouvaient parfois passer la nuit dans les cellules individuelles, d'une superficie d'environ 4 m², de l'hôtel de police et du poste de police des Pâquis de Genève. Considérant qu'une cellule de cette taille n'offre pas suffisamment d'espace pour une détention d'une telle durée, le CPT a recommandé qu'aucune cellule individuelle de moins de 5 m² ne soit utilisée pour des personnes devant passer la nuit en détention rappelant qu'il serait souhaitable que les cellules individuelles de police présentent une surface de 7 m² pour un séjour dépassant quelques heures¹⁸⁶.
- 143 Lors de sa visite suivante, en 2015, le CPT a dû constater que si de nouvelles cellules avaient été mises en service au vieil hôtel de police (VHP), par contre, les anciennes cellules et celles du poste de police des Pâquis (4 m², sans lumière naturelle directe et très mal aérées) continuaient à être utilisées pour des durées prolongées y compris la nuit, malgré ses recommandations spécifiques à ce sujet¹⁸⁷.

3.2.2 Procédure et voies de droit

- 144 En pratique, la problématique relative à la détention prolongée au poste de police se rencontre essentiellement dans le canton de Vaud, mais on peut également y être confronté à Genève en cas de reprise d'une procédure vaudoise après acceptation du for par les autorités genevoises.
- 145 Si la question de la régularité de la détention du prévenu durant la phase d'appréhension ou d'arrestation provisoire se pose, il sied de soulever la question devant le TMC à l'occasion de la mise en détention ou d'une prolongation ultérieure en sollicitant le constat d'une violation du principe de célérité, respectivement l'ouverture d'une procédure indépendante en vérification de la licéité des conditions de détention.
- 146 Saisi d'une telle demande, le TMC recueillera les renseignements nécessaires auprès de l'autorité concernée et donnera au prévenu et à son défenseur l'occasion de se prononcer à ce sujet.
- 147 Comme développé ci-dessus, une fois le constat d'illicéité obtenu, le défenseur devra se concerter avec le prévenu afin de définir, selon l'état de la procédure, la manière dont il

¹⁸⁶ Cf. [Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants \(CPT\) du 10 au 20 octobre 2011](#), par. 29.

¹⁸⁷ [Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le CPT du 13 au 24 avril 2015](#)

doit être invoqué (réduction de peine si le constat intervient avant le jugement¹⁸⁸ ou indemnisation financière après l'exécution de la peine¹⁸⁹).

¹⁸⁸ [ATF 140 I 246](#), consid. 2.6.2 ; [ATF 140 I 125](#), consid. 2.1 ; [TF, 1B 129/2013 du 26 juin 2013](#), consid. 2.3.

¹⁸⁹ [ATF 140 I 125](#), consid. 2.1 p. 128 ; [TF, 1B 129/2013 du 26 juin 2013](#), consid. 2.3.

4 La détention en période de Covid-19

- 148 Les établissements de détention genevois ont pris des mesures particulières en lien avec le COVID-19. Il est en effet indispensable de garantir la santé des détenus et d'éviter qu'un foyer de contamination se développe au sein de la prison.
- 149 Depuis mars 2020, toute personne qui entre en détention à Genève passe dix jours en isolement. Si la personne détenue présente des symptômes durant cette période, elle est soumise à un test PCR. Si le test s'avère positif, une enquête est menée par l'Office cantonal de la détention sur délégation du médecin cantonal, visant à retracer les contacts de la personne avant son incarcération (notamment avec la police, la BSA, les transports, le Ministère public).
- 150 Les détenus qui bénéficient de congés sont également soumis à un isolement de dix jours à leur retour.
- 151 Durant la détention, tous les détenus qui présentent des symptômes sont immédiatement isolés et testés.
- 152 Si un détenu est testé positif au COVID-19, son avocat est informé lorsqu'il réserve un parloir.
- 153 Un parloir sécurisé est mis en place au sein de la prison de Champ-Dollon afin que les avocats des détenus testés positifs ou qui présentent des symptômes du COVID-19 puissent rencontrer leurs clients.
- 154 Les ateliers de la prison de Champ-Dollon sont réduits en raison de la pandémie de COVID-19, tandis que ceux de la Brenaz ne sont maintenus que lorsqu'uniquement des détenus incarcérés sur le même étage y assistent.
- 155 Pour éviter la création d'un foyer, les prisons de Champ-Dollon et de la Brenaz ont également pris des mesures afin de réduire le risque de contamination par des personnes externes.
- 156 Ainsi, les visiteurs et avocats doivent porter un masque dès leur entrée dans l'enceinte des établissements. Par ailleurs, les gardiens contrôlent la température des visiteurs et avocats entrant dans les établissements.
- 157 Enfin, la prison de Champ-Dollon a mis en place la possibilité pour les avocats de s'entretenir avec leurs clients par des parloirs téléphoniques.
- 158 Pour pouvoir appeler un client détenu à Champ-Dollon, l'avocat doit réserver un créneau horaire en contactant le greffe des visites (022 546 82 88). La prison appellera ensuite l'avocat sur le numéro de son étude à l'heure convenue et le mettra en contact avec son client.

Liste des abréviations

AARP	arrêt de la chambre pénale d'appel et de révision
ACJC	arrêt de la chambre civile de la Cour de justice
ACPR	arrêt de la chambre pénale de recours
Al.	alinéa
Art.	article
ATA	arrêt du Tribunal administratif
ATF	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral
CAT	Convention des Nations Unies contre la torture
CDESC	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CDH	Commission des droits de l'homme de l'Ordre des avocats
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CLDPA	Concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes)
CNPT	Commission nationale de prévention de la torture
consid.	considérant
CourEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CP	Code pénal suisse
CPP	Code de procédure pénale suisse
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
Cst. GE	Constitution genevoise
Cst.	Constitution fédérale
DSES	Département de la sécurité (aujourd'hui Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé)
EPP	Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par

l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988

ERM	Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mars 1977
FF	Feuille fédérale
LaCP-GE	Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale
LPol-GE	Loi sur la police
LREC-GE	Loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes
OG 20	Observation générale numéro 20 du Comité des droits de l'homme sur la mise en œuvre de l'art. 7 du Pacte ONU II, 1992
OG 21	Observation générale numéro 21 du Comité des droits de l'homme sur la mise en œuvre de l'art. 10 du Pacte ONU II, 1992
OP-CAT	Protocole facultatif se rapportant à la Convention de l'ONU contre la torture
p.	page
Pacte ONU I	Pacte international relatif aux droits politiques, sociaux et culturels
Pacte ONU II	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
par.	paragraphe
PFTD	Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990
R(89)12	Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'éducation en prison, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 13 octobre 1989
R(98)7	Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 8 avril 1998
R(99)22	Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 30 septembre 1999
REPM	Règlement sur l'exécution des peines et mesures

REPSD	Règlement relatif aux établissements ouverts ou fermés d'exécution des peines et des sanctions disciplinaires
RPE 1987	Règles pénitentiaires européennes éditées par le Conseil de l'Europe
RPE 2006	Recommandation Rec(2006)2 sur les règles pénitentiaires européennes du 11 janvier 2006
RRIP	Règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées
s.	et suivant
ss	et suivants
TAPEM	Tribunal d'application des peines et des mesures
TF	Tribunal fédéral
TMC	Tribunal des mesures de contrainte
TPI	Tribunal de première instance

Bibliographie sélective

- ASSOCIATIONS POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE, *Visiter un lieu de détention, guide pratique*, Genève, 2005.
- BEENAERT, Manuel de droit pénitentiaire, 2^e éd., Bruxelles, 2012.
- HOHL-CHIRAZI, La privation de liberté en procédure pénale suisse : buts et limites, Genève, Zurich, 2016.
- HOHL-CHIRAZI, La procédure devant le TMC du point de vue de la défense, *in* *forumpenale* 6/2016.
- HOHL-CHIRAZI, Mesures de substitution et détention digne, les obligations positives du juge de la détention, *in* *forumpenale* 3/2018.
- MORGAN/EVANS, Prévention de la torture en Europe : les normes du CPT en matière de détention par la police et de détention préventive, 2002.
- MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2013, ad art. 215 N 14 et 15.
- OMCT, Art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, guide pratique et juridique, Genève, 2006.
- PIQUEREZ/MACALUSO, Procédure pénale suisse, Manuel, Genève – Zurich – Bâle 2011, N 116.
- SCALIA, Droit international de la détention, Bâle, 2015

ANNEXE 1 : Services accessibles en prison

Champ-Dollon

Règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées (ci-après « **RRIP** »)

Les détenus en exécution de peines ou mesures doivent être répartis entre eux (art. 13 RRIP)	Dans la mesure du possible
Cellule (art. 15 et 52 RRIP)	Equipée et individuelle sous réserve des places disponibles (art. 52 RRIP) Doit permettre une vie décente et conforme aux exigences de la salubrité (art. 15 RRIP) Remarque : Il y a 214 cellules individuelles pour plus de 500 personnes en exécution de peines. Pour les hommes, les cellules à 1 place sont de 12 m², celles à 3 places de 25 m², et celles à 5 places de 38 m². Un détenu dispose de 3,8 m² dans une cellule de 23 m². Le Tribunal fédéral a estimé que cette promiscuité en particulier, ainsi que d'autres conditions de détention, comme le fait que les prévenus étaient confinés en cellule 23 heures sur 24, violait le principe de la dignité humaine au sens de l'art. 3 CEDH (TF, 1B_335/2013, 1B_336/2013, 1B_369/2013, 1B_404/2013 du 26 février 2014).
Douche (art. 11, 17 RRIP)	Obligatoire à l'entrée puis régulière

Téléphone	Sans restriction (voir directives internes) mais insuffisant en nombre
Promenade (art. 9 et 18 al. 1 RRIP)	Les détenus bénéficient d'une heure de promenade par jour. Horaire fixé par la Direction (art. 9 RRIP)
Droit de faire du sport en salle (art. 9 et 18 al. 2 RRIP et Rapport au Conseil d'Etat du canton de Genève concernant la visite par la CNPT à la prison de Champ-Dollon les 19, 20 et 21 juin 2012)	Deux heures par semaine et du culturisme un jour sur deux. Horaires fixés par la Direction (art. 9 RRIP)
Les repas	Horaires fixés par la Direction (art. 9 RRIP)
Assistance spirituelle (art. 22 à 26 RRIP)	Assurée par les aumôniers : entretien libre et sans témoin
Présence aux services religieux (art. 26 RRIP)	Libre sous réserve du refus de la Direction ou autres (art. 26 al. 3 RRIP) ou en cas de mise au secret ou régime d'isolement (art. 26 al. 4 RRIP) Possibilité d'assister à une cérémonie religieuse une fois par semaine, chrétienne ou musulmane (Rapport au Conseil d'Etat du canton de Genève concernant la visite par la CNPT à la prison de Champ-Dollon les 19, 20 et 21 juin 2012)
Accès au service social (Art. 28 RRIP)	Sans restriction : libre, sans témoin mais l'attente est longue

Service médical (art. 29 - 30 RRIP)	Examen médical libre sur demande du détenu
Formation (art. 31 al. 2 RRIP)	Un enseignant est à disposition sur demande des détenus
Bibliothèque et prêt (art. 32 RRIP)	A disposition et prêt une fois par semaine
Journaux (art. 33 RRIP)	Abonnement/commande libre sauf refus des autorités
Postes de télévision, radio et lecteurs audio (art. 34 RRIP)	Autorisés
Les fouilles (art. 11 et 46 RRIP)	Obligatoires à l'entrée, puis peuvent être ordonnées par le Directeur en tout temps, notamment après chaque visite, y compris les visites d'avocat
Visite (art. 37 RRIP)	Autorisée aux conditions et modalités suivantes : - soumise à autorisation ; - une fois par semaine (2 adultes ou 1 adulte et un enfant) ; - 1 h dans le parloir commun avec la présence d'un fonctionnaire Parloir intime de 30 minutes entre mari et femme détenus simultanément (sur autorisation du juge compétent et après 30 jours d'incarcération), selon Rapport au Conseil d'Etat du canton de Genève concernant la visite par la CNPT à la prison de Champ-Dollon les 19, 20

	et 21 juin 2012
Avocat (art. 36 RRIP)	Sans restriction : visite du lundi au vendredi
Correspondance et colis (art. 40 et 41 RRIP)	Réception sans restriction pour les correspondances et pour les colis jusqu'à 5kg de nourriture par semaine mais contrôlés par la Direction (sauf courrier d'avocat). Est interdite en principe la correspondance entre détenus. Commande de denrées alimentaires et de produits de soins est autorisée une fois par semaine mais contrôlée par la Direction.
Alcool (art. 20 RRIP)	Interdit
Travail et rémunération (art. 53 RRIP)	Obligatoire mais sous réserve des places disponibles CHF 25.– par jour Voir art. 6 : la rémunération nette, l'indemnité et les suppléments sont fixés chaque jour par la direction de l'établissement et sont répartis en 3 parts, disponible (65 %), réservée (20 %) et bloquée (15 %) Remarque : Les quatorze ateliers destinés aux personnes détenues à la prison disposent au total de 195 places de travail, ce qui correspond à environ 24 % du nombre moyen de détenus sur l'année et l'attente pour pouvoir travailler dans un atelier est de plusieurs mois Décision du 29 octobre 2010 fixant les prix pour la journée de détention avant jugement ou d'exécution d'une sanction pénale en force ou à titre anticipé, effectuée dans les établissements des cantons partenaires du Concordat latin :

	- Art. 5 al. 1 : Le montant maximal a été fixé à CHF 33 bruts par jour de travail effectué. De ce montant sont déduits CHF 8 par jour de travail, au titre de compensation partielle des prestations fournies en nature (logement et repas, encadrement, etc.) - Art. 5 al. 2 : Les personnes détenues qui, en lieu et place du travail, prennent part à un programme de formation ou de perfectionnement prévu dans le plan d'exécution de la sanction reçoivent une indemnité équitable. En règle générale, ce montant est égal à celui de la rémunération versée, mais au moins la moitié. La durée du temps d'étude doit correspondre au moins à la durée du travail quotidien. - Art. 6 : La rémunération nette, l'indemnité et les suppléments sont fixés chaque jour par la direction de l'établissement et sont répartis en 3 parts : (i) disponible (65 %), (ii) réservée (20 %) et (iii) bloquée (15 %). - Art. 4 al.1 : Aucune rémunération ni indemnité n'est versée : • durant au maximum les 7 premiers jours ouvrables qui suivent l'entrée dans l'établissement qui sont mis à profit pour commencer l'évaluation et l'intégration de la personne détenue dans l'établissement ; • durant le temps consacré aux sorties et à celui des visites à caractère privé ; • lorsque la personne détenue refuse de travailler ou ne peut pas être affectée à un poste de travail à cause de son comportement ou est sanctionnée disciplinairement ; • si la maladie est simulée ou lorsque la maladie ou l'accident a été provoqué intentionnellement ou par négligence grave de la personne détenue. - Art. 4 al. 2 : La rémunération ou l'indemnité équitable n'est versée qu'en partie,
--	--

	respectivement la moitié du dernier montant fixé, en cas : • d'incapacité de travail ou de restriction de cette capacité qui dure plus de 3 jours, due à la maladie ou à un accident, attestée par un certificat médical ; • de manque de possibilité pour l'établissement d'attribuer une occupation sans que la personne détenue en soit responsable. - Art. 4 al. 3 : En cas de maladie ou d'accident intervenu pendant que la personne détenue est en détention, la rémunération ou l'indemnité réduite est versée pendant un an au plus, pour autant que la personne soit encore en détention
Autorisation de sortie/congé	Etant donné son statut de prison préventive, la prison de Champ-Dollon n'accorde aucun congé

Villars, Le Valon, Montfleury, Favra et La Brenaz

Règlement relatif aux établissements ouverts ou fermés d'exécution des peines et des sanctions disciplinaires (ci-après « **REPSD** »)

Garde d'enfant (art. 14 REPSD)	Sur autorisation
REPSD (art. 16 REPSD)	A disposition dans chaque cellule
Effets personnels et objets (art. 18 REPSD)	Autorisé à prendre avec lui lors de l'entrée du détenu sauf exception
Cellule (art. 19 REPSD)	Equipée et normalement individuelle. Selon le CPT : 9 à 10 m ²
Hygiène (art. 20 REPSD)	Appropriée, voir directives internes pour les modalités
Promenade (art. 21 al. 1 REPSD)	Villars, Favra et la Brenaz : 1 h/jour
Exercice physique (art. 21 al. 2 REPSD)	Autorisé selon limites déterminées (voir directives internes)
Repas (art. 22, 23 REPSD)	Selon directives internes pour les modalités – régime alimentaire autorisé et respecté

Assistance spirituelle et présence aux offices religieuses (art. 26 REPSD)	Si le chef religieux ou spirituel a été agréé par le Directeur : libre sur demande du détenu (réserve présence office selon organisation interne)
Assistance sociale (art. 27 REPSD)	Sans restriction mais sur demande du détenu et entretien libre sans témoin
Avocat (art. 28 REPSD)	Sans restriction
Autorisation de sorties (art. 29 REPSD)	Un congé tous les deux mois. → Voir Décision du 10 octobre 1988 concernant la conclusion d'un accord entre les trois concordats pénitentiaires suisses en matière de congés pénitentiaires et Règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes. La Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures. L'art. 10 al. 1 fixe les conditions d'obtention d'une autorisation de sortie respectivement un congé ou une permission, la personne détenue doit : - demander formellement une autorisation de sortie ; - avoir effectué un séjour de deux mois dans le même établissement, pour autant qu'elle ait accompli au moins le tiers de sa peine ; demeure réservée la Décision relative à l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention ; - apporter des éléments probants pour démontrer que l'octroi d'une autorisation de sortie est compatible avec le besoin de protection de la collectivité ; - justifier qu'elle a pris une part active aux objectifs de resocialisation prévus dans le plan

	d'exécution de la sanction pénale et que cette demande est inscrite dans ledit plan ; - démontrer que son attitude au cours de la détention la rend digne de la confiance accrue qu'elle sollicite ; - disposer d'une somme suffisante, acquise par son travail, respectivement la rémunération qui lui aura été créditée sur son compte. La personne détenue peut obtenir au plus un congé tous les deux mois (art. 11 al. 1) et la durée du congé est fixée selon le barème suivant : - 1^{er} et 2^e congés, maximum 24 h ; - 3^e et 4^e congés, maximum 36 h ; - 5^e et 6^e congés, maximum 48 h ; - dès le 7^e congé, maximum 54 h.
Visites (art. 30 REPSD)	Autorisées sous les conditions suivantes : - Durée maximale : 1 h ; - Accord préalable du directeur ; Dans les locaux communs ; - Nombre de visites maximales hebdomadaires : 2 ; - Fréquence : Villards, le Vallon et Montfleury : toutes les deux semaines et Favra et la Brenaz : 1 fois par semaine

Correspondance et colis (art. 31 REPSD)	Libres mais peuvent être ouverts par le directeur, sauf les courriers d'avocats
Téléphone (art. 32 al. 1 <i>ab initio</i> REPSD)	Sans restriction durant les heures fixées par le directeur, voir directives internes
Téléphone portable (art. 32 al. 1 <i>in fine</i> REPSD)	Interdit
Assistance médicale (art. 33 REPSD)	Libre sur demande du détenu
Abonnement à des journaux	Sans restriction sauf pour motif éducatif
Utilisation des appareils audio et tv, instrument de musique et ordinateur (art. 34 REPSD)	Sans restriction mais les appareils, ordinateurs et instruments doivent appartenir au détenu. De plus, l'instrument de musique doit être autorisé par le directeur
Travail et rémunération (art. 35 à 39 REPSD)	Obligatoire, CHF 25.– par jour Décision du 29 octobre 2010 fixant les prix pour la journée de détention avant jugement ou d'exécution d'une sanction pénale en force ou à titre anticipé, effectuée dans les établissements des cantons partenaires du Concordat latin : - Art. 5 al. 1 : Le montant maximal a été fixé à CHF 33 bruts par jour de travail effectué. De ce montant sont déduits CHF 8 par jour de travail, au titre de compensation partielle des prestations fournies en nature (logement et repas, encadrement, etc.) - Art. 5 al. 2 : Les personnes détenues qui, en lieu et place du travail, prennent part à un

	programme de formation ou de perfectionnement prévu dans le plan d'exécution de la sanction reçoivent une indemnité équitable. En règle générale, ce montant est égal à celui de la rémunération versée, mais au moins la moitié. La durée du temps d'étude doit correspondre au moins à la durée du travail quotidien. - Art. 6 : La rémunération nette, l'indemnité et les suppléments sont fixés chaque jour par la direction de l'établissement et sont répartis en 3 parts : (i) disponible (65 %), (ii) réservée (20 %) et (iii) bloquée (15 %). - Art. 4 al.1 : Aucune rémunération ni indemnité n'est versée : • durant au maximum les 7 premiers jours ouvrables qui suivent l'entrée dans l'établissement qui sont mis à profit pour commencer l'évaluation et l'intégration de la personne détenue dans l'établissement ; • durant le temps consacré aux sorties et à celui des visites à caractère privé ; • lorsque la personne détenue refuse de travailler ou ne peut pas être affectée à un poste de travail à cause de son comportement ou est sanctionnée disciplinairement ; • si la maladie est simulée ou lorsque la maladie ou l'accident a été provoqué intentionnellement ou par négligence grave de la personne détenue. - Art. 4 al. 2 : La rémunération ou l'indemnité équitable n'est versée qu'en partie, respectivement la moitié du dernier montant fixé, en cas : • d'incapacité de travail ou de restriction de cette capacité qui dure plus de 3 jours, due à la maladie ou à un accident, attestée par un certificat médical ; • de manque de possibilité pour l'établissement d'attribuer une occupation sans que
--	---

	la personne détenue en soit responsable. - Art. 4 al. 3 : En cas de maladie ou d'accident intervenu pendant que la personne détenue est en détention, la rémunération ou l'indemnité réduite est versée pendant un an au plus, pour autant que la personne soit encore en détention.
Participation du détenu à la pension et aux frais d'exécution (art. 40 REPSD)	Obligatoire, CHF 21.– par jour Décision du 29 octobre 2010 fixant les prix pour la journée de détention avant jugement ou d'exécution d'une sanction pénale en force ou à titre anticipé, effectuée dans les établissements des cantons partenaires du Concordat latin (art. 6).
Inspection des chambres ou cellules (art. 45 REPSD)	Motivée par des raisons de sécurité ou pour prévenir la commission d'une infraction Il est interdit (art. 44 REPSD) de : - détenir ou de consommer de l'alcool, des stupéfiants et des médicaments, sous quelque forme que ce soit ; l'art. 24 al. 4, est réservé - introduire dans l'établissement ou de détenir des armes ou autres objets dangereux - introduire dans l'établissement ou de détenir d'autres objets ou animaux que ceux autorisés par le directeur - faire des inscriptions ou de fixer des images ailleurs qu'à l'emplacement prévu à cet effet, sans autorisation préalable du directeur ou du personnel - jeter par les fenêtres un objet quelconque

	- sortir des locaux de travail des outils, des ustensiles, des matériaux ou des marchandises, sans autorisation préalable du personnel - sortir de l'établissement des matériaux ou des marchandises appartenant à ce dernier - exercer une violence physique ou verbale à l'égard du personnel, des autres personnes détenues et des tiers - troubler l'ordre ou la tranquillité dans l'établissement ou les environs immédiats
Fouille corporelle (art. 45 REPSD)/examen à l'intérieur du corps	Motivée pour des raisons de sécurité ou pour prévenir la commission d'une infraction et doit être faite par une personne du même sexe et en cas de déshabillage, doit être fait à l'abri d'autres détenus Doit être effectuée par un médecin ou membre du personnel médical Le directeur de l'établissement peut faire procéder aux contrôles urinaires ou sanguins nécessaires, avec le consentement de la personne concernée

ANNEXE 2 : Population de Champ-Dollon - données diverses

En application de l'art. 1 du Règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées du 30 septembre 1985 (RRIP F 1 50.04), la prison reçoit, en sus des personnes en détention provisoires :

- des condamnés en attente de transfert (Titre III chapitre II : art.52 et 53 RRIP) ;
- des détenus à titre extraditionnel ;
- des personnes à incarcérer sur ordres des autorités fédérales ; et
- des personnes condamnées en application du droit pénal (Titre III chapitre II : art. 52 et 53 RRIP).

Le taux de détenus en exécution de peine est à la hausse et atteint 60 % de détenus en exécution de peine vers la fin de l'année 2013. Le pourcentage des incarcérations de détenus devant exécuter une peine est passé de 7,4 % en 2010 à 47 % en 2013.

Parmi les personnes qui sont sorties de la prison de Champ-Dollon en 2013, 26,7 % (532 personnes) ont exécuté leurs peines ou mesures et 26,3 % ont été transférées dans un autre établissement.

La difficulté de transférer des détenus ayant un statut d'exécution de peine dans les pénitenciers dans des délais courts est due à la problématique du manque de places dans ces institutions.

Selon son rapport d'activité de Champ-Dollon 2013 :

Unités hommes	Nombre de cellules	Nombre de places
Cellules à 1 place	214	214
Cellules à 3 places	46	138
Cellules à 5 places	3	15
Total hommes	263	367
Unités femmes	Nombre de cellules	Nombre de places
Cellules à 1 place	9	9
Total femmes	9	9
Total	272	376

ANNEXE 3 : Questionnaire relatif aux conditions de détention

Attention : dans le cas d'un détenu au parcours cellulaire complexe, il est important de bien différencier les conditions de détention des différents lieux/cellules et la durée des séjours dans les différents lieux.

1. S'agit-il d'une cellule ou d'un dortoir ?
2. Des douches sont-elles à disposition ? Selon quelle fréquence ?
3. Combien de temps par jour le détenu reste-t-il confiné dans sa cellule ?
4. Une promenade journalière en plein air est-elle proposée ? De quelle durée ?
5. Le détenu peut-il pratiquer une activité sportive ? A quelle fréquence ?
6. Le détenu a-t-il accès à la bibliothèque ? Selon quelles modalités ?
7. Le détenu a-t-il accès à un travail ? Avec quel délai d'attente ?
8. Une assistance spirituelle est-elle disponible ? Selon quelles modalités (délai d'attente) ?
9. La salubrité des cellules est-elle adéquate ?
10. La salubrité des salles d'eau est-elle adéquate ?
11. Les installations sanitaires protègent-elle l'intimité du détenu ?
12. Une assistance médicale est-elle disponible ? Selon quelles modalités (délai d'attente) ?
13. Le détenu a-t-il l'obligation de subir des fouilles corporelles à nu ? Selon quelle fréquence ?
14. L'accès à un assistant social est-il garanti ? Selon quel délai d'attente ?
15. L'éclairage est-il suffisant, notamment pour lire sans difficulté ?
16. L'éclairage est-il éteint la nuit ?
17. L'aération est-elle suffisante ?
18. Le volume sonore est-il adéquat ?
19. La nourriture est-elle adéquate ?
20. Les lits sont-ils séparés les uns des autres ?
21. Sont-ils constitués d'une literie adéquate (sommier, matelas, draps, coussin) ?
22. La température de la cellule est-elle adéquate ?
23. Si le détenu est non-fumeur, est-il séparé des fumeurs ?

24. Le détenu peut-il téléphoner à l'extérieur ? Selon quelle fréquence et avec quel délai d'attente ?
25. Le détenu peut-il recevoir des visites, selon quelle fréquence et avec quel délai d'attente ?
26. Le comportement des gardiens vis-à-vis du détenu est-il adéquat ?
27. Le détenu a-t-il l'occasion de parler avec d'autres personnes ? (S'agit-il d'une détention de type « isolement complet » ?)
28. Le comportement des autres détenus est-il adéquat ?
29. Les autres détenus sont-ils en exécution de peines ou en détention provisoire ?
30. Quelle est la surface disponible dans la cellule ?
31. Combien de détenus y séjournent-ils ?
32. Le détenu a-t-il d'autres plaintes à formuler ?

ANNEXE 4 : Questionnaire relatif à l'appréhension et à l'arrestation provisoire

1. Avez-vous subi de mauvais traitements lors de l'appréhension ou durant votre arrestation provisoire ?
2. Décrivez précisément les circonstances de ces mauvais traitements (à préciser par la suite selon le contenu de la rubrique « usage de la force » du rapport d'interpellation).
3. Si oui, vous a-t-on informé dans une langue que vous comprenez de votre droit d'être examiné par un médecin ?
4. Si oui, à quel moment avez-vous été informé ? Dès l'appréhension ? Au moment de votre arrestation provisoire ? Avant que vous ne soyez interrogé sur les faits ?
5. Avez-vous pu concrètement exercer le droit d'être examiné par un médecin ?
6. Souhaitez-vous vous plaindre d'éventuels mauvais traitements et entreprendre une démarche à ce sujet ?